

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ..... 1**
- Règlement (CEE) n° 2201/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 16
- Règlement (CEE) n° 2202/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 18
- Règlement (CEE) n° 2203/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 20
- Règlement (CEE) n° 2204/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 22
- Règlement (CEE) n° 2205/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ..... 24
- Règlement (CEE) n° 2206/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ..... 26
- Règlement (CEE) n° 2207/87 de la Commission, du 23 juillet 1987, modifiant certains prix de vente de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79 ..... 28
- \* Règlement (CEE) n° 2208/87 de la Commission, du 23 juillet 1987, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de fécule et le prix minimal à payer pour une telle quantité .... 31**
- \* Règlement (CEE) n° 2209/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1987/1988 ..... 36**

* Règlement (CEE) n° 2210/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1987/1988 .....	38
* Règlement (CEE) n° 2211/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, abrogeant le règlement (CEE) n° 1560/78 relatif à la communication des cours de certaines variétés de pêches .....	40
* Règlement (CEE) n° 2212/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 152/87, fixant pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal .....	41
Règlement (CEE) n° 2213/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention .....	42
Règlement (CEE) n° 2214/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention .....	43
Règlement (CEE) n° 2215/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention, et abrogeant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1431/87 .....	49
* Règlement (CEE) n° 2216/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1432/87 .....	55
Règlement (CEE) n° 2217/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	61
Règlement (CEE) n° 2218/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines désossées provenant des stocks d'intervention .....	68
Règlement (CEE) n° 2219/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine .....	71
Règlement (CEE) n° 2220/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées .....	73
Règlement (CEE) n° 2221/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées .....	75
Règlement (CEE) n° 2222/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2108/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine .....	77
Règlement (CEE) n° 2223/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	78
Règlement (CEE) n° 2224/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, rectifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application .....	79

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2111/87 de la Commission, du 16 juillet 1987, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 199 du 20.7.1987) .....	81
Rectificatif au règlement (CEE) n° 2173/87 de la Commission, du 22 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2085/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) (JO n° L 202 du 23.7.1987) .....	81

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2200/87 DE LA COMMISSION**

**du 8 juillet 1987**

**portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil prévoit la détermination de règles concernant la mobilisation des produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire; qu'il y a lieu de définir spécifiquement ces modalités dans le cas d'une mobilisation dans la Communauté elle-même;

considérant que, en vue de permettre la détermination des frais de mobilisation et de fourniture aux conditions les meilleures, et afin d'assurer l'égalité d'accès des opérateurs de la Communauté, l'adjudication est la procédure la plus appropriée; que, toutefois il convient de prévoir la possibilité de recourir à la conclusion de contrats de gré à gré dans certaines circonstances pour répondre à des impératifs de souplesse et de rapidité; que toutefois, au vu de l'expérience, il peut apparaître nécessaire le cas échéant d'écarter de la participation aux appels d'offres, à titre temporaire ou définitif, les opérateurs qui ont manqué de façon grave à leurs obligations dans le cadre d'une fourniture antérieure;

considérant qu'il convient de préciser que les conditions de mobilisation des produits, et notamment des stocks détenus par les organismes d'intervention, sont arrêtées dans le cadre de la réglementation communautaire de marché des produits concernés; qu'il convient également de préciser que, pour l'attribution de la fourniture, les offres sont réputées avoir été établies sans inclure les montants équivalant aux restitutions ou prélèvements à l'exportation, ainsi qu'aux autres montants compensatoires (monétaires ou « adhésion ») fixés dans le cadre des réglementations communautaires concernées, compte tenu que ces montants seront octroyés ou perçus à l'exportation de

la Communauté, voire dans les échanges intracommunautaires;

considérant que l'expérience acquise au cours des dernières années a démontré dans de nombreux cas l'inadéquation d'une transposition, dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire, des pratiques commerciales internationales définies comme fournitures caf; que, au vu en particulier des engagements contractés par la Communauté vis-à-vis des bénéficiaires, il convient d'adopter un stade de fourniture rendu port de débarquement, dans le cadre duquel l'adjudicataire assume personnellement les risques de la fourniture jusqu'au port de débarquement désigné par le bénéficiaire, la marchandise étant selon le cas débarquée ou non débarquée;

considérant que, compte tenu des obligations spécifiques, voire dérogatoires aux pratiques commerciales usuelles, assignées aux adjudicataires, il convient, dans un but de clarté et de sécurité juridiques, de ne pas faire de manière générale référence à la terminologie commerciale, telle notamment qu'elle est reprise dans les Incoterms;

considérant que, pour une fourniture rendu port d'embarquement communautaire, la possibilité de liaison maritime avec le pays de destination que le soumissionnaire doit prendre en compte pour indiquer un port dans son offre ne peut comporter au maximum qu'un seul transbordement dans la Communauté; qu'il est, en effet, inconcevable dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire de mettre à la charge du bénéficiaire les coûts et risques inhérents à plusieurs opérations de transbordement;

considérant que, pour les fournitures à effectuer aux stades rendu port de débarquement ou rendu destination, l'expérience acquise et particulièrement les coûts excessifs offerts à maintes reprises pour le transport maritime, voire le transport continental ultérieur, conduisent à réserver la possibilité pour la Commission d'attribuer la fourniture pour un stade différent de celui mentionné dans l'avis d'adjudication; que, afin de permettre à la Commission de porter une juste appréciation sur ces éléments de la soumission au regard des cotations recueillies sur le marché des frets, il convient de prévoir la présentation par le soumissionnaire de plusieurs offres pour des stades de livraison différents;

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

considérant que lorsque l'adjudication porte sur une fourniture incluant le transport maritime, il convient de rappeler l'obligation de respecter les prescriptions fixées par les règlements (CEE) n° 954/79 <sup>(1)</sup>, (CEE) n° 4055/86 <sup>(2)</sup>, (CEE) n° 4056/86 <sup>(3)</sup>, (CEE) n° 4057/86 <sup>(4)</sup>, et (CEE) n° 4058/86 <sup>(5)</sup> du Conseil, sur la politique communautaire en matière de transport maritime, en particulier en matière de concurrence et de pratiques tarifaires, et en conséquence de prévoir que le transport maritime de la marchandise ne peut être effectué par une compagnie maritime qui a enfreint les réglementations précitées ;

considérant que la mise en œuvre systématique au port d'embarquement de la Communauté de procédures contradictoires de contrôle des produits, quel que soit le stade réel de la livraison, est de nature à apporter des garanties, à toutes les parties en présence, sur la bonne exécution finale de la fourniture ; qu'elle est de nature notamment à mettre en garde dans de nombreux cas l'adjudicataire contre un refus de la marchandise à destination ; que toutefois l'appréciation définitive sur la conformité de la fourniture doit être appréciée au stade réel déterminé dans l'avis d'adjudication ;

considérant que la bonne exécution de la fourniture, conformément aux engagements contractés par la Communauté, impose une définition précise des obligations de l'adjudicataire, la constitution par ce dernier de garanties financières adéquates, ainsi que la détermination de pénalités administratives lorsque certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

considérant qu'il convient de déterminer d'autre part les charges et frais supplémentaires qui ne peuvent pas être attribués à un manquement de l'adjudicataire, et qui doivent être supportés par la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'aide alimentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article premier

1. Lorsqu'en vue de l'exécution d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, il est décidé de procéder à une mobilisation des produits dans la Communauté, les modalités prévues au présent règlement s'appliquent, sans préjudice des dispositions particulières arrêtées le cas échéant cas par cas par la Commission. Toute fourniture comporte l'achat du produit.

2. Les modalités générales arrêtées dans le présent règlement s'appliquent pour des opérations à effectuer soit au stade rendu port d'embarquement, soit au stade rendu port de débarquement, soit au stade rendu destination.

3. Pour l'application du présent règlement, les pays de l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont considérés comme un seul État membre.

#### Article 2

La participation aux adjudications prévues dans le cadre du présent règlement est ouverte à égalité de conditions, à toute personne physique possédant la nationalité d'un État membre et établie dans la Communauté ainsi qu'à toute société constituée en conformité avec la législation d'un État membre et ayant

- son siège statutaire, son administration centrale, ou un principal établissement dans un État membre,
- pour activité économique la fabrication la transformation, le négoce, l'expédition ou le transport de produits fournis au titre de l'aide alimentaire.

Toutefois, la Commission peut restreindre à titre temporaire ou définitif la participation aux adjudications d'entreprises lorsqu'il est établi qu'elles ont gravement manqué à une de leurs obligations dans l'exécution d'une fourniture d'aide alimentaire.

#### Article 3

La fourniture des produits est attribuée par voie d'adjudication.

Toutefois, la fourniture peut être attribuée selon une procédure de gré à gré dans les cas suivants :

- fourniture d'urgence, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3972/86,
- fourniture portant sur de faibles quantités,
- fourniture opérée à titre expérimental portant sur de nouveaux types de produits, ou mettant en œuvre de nouveaux procédés, notamment d'emballage, de conditionnement, ou de nouveaux modes de transport,
- fourniture décidée à la suite de la résiliation d'un précédent contrat de fourniture en application de l'article 20,
- fourniture répondant aux critères de l'urgence, postérieurement à la décision d'allocation.

#### Article 4

Selon les conditions de mobilisation déterminées pour chaque fourniture, le produit à livrer

- a) est acheté ou a été acheté sur le marché communautaire  
ou
- b) est acheté auprès d'un organisme d'intervention désigné dans l'avis d'adjudication, ou fabriqué à partir d'une marchandise achetée auprès d'un tel organisme. L'achat est opéré dans le cadre d'une vente à prix fixé, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire agricole en vigueur. Toutefois, pour une fourniture de produits dans les secteurs des céréales et du riz, l'adjudicataire peut mobiliser sur le marché communautaire un produit répondant aux prescriptions fixées pour la fourniture, s'il achète auprès de l'organisme d'intervention concerné la marchandise mentionnée dans l'avis d'adjudication, conformément aux dispositions de la réglementation précitée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 17. 5. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 21.

*Article 5*

Les caractéristiques des produits à mobiliser et les exigences relatives au conditionnement font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## TITRE II

## Désignation de l'entreprise chargée de la fourniture

*Article 6*

Lorsqu'il est décidé de procéder à une adjudication, un avis d'adjudication établi conformément à l'annexe I du présent règlement est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, en annexe du règlement portant ouverture de l'adjudication, au minimum quinze jours avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

L'avis d'adjudication comporte l'indication du nom et de l'adresse du représentant du bénéficiaire dans la Communauté.

*Article 7*

1. Les soumissionnaires participent à l'adjudication, soit en adressant une offre écrite par lettre recommandée au bureau de la Commission indiqué dans l'avis d'adjudication, soit en déposant l'offre écrite, contre accusé de réception, audit bureau. Les offres doivent être présentées sous enveloppe portant l'indication « Aide alimentaire » avec la référence de l'adjudication en cause. Cette enveloppe doit être cachetée et être elle-même placée dans une enveloppe avec l'adresse mentionnée dans l'avis.

Les offres peuvent être transmises par télécommunication écrite. Les offres doivent parvenir sous une forme intégrale ou être déposées avant l'heure fixée dans l'avis d'adjudication le jour de l'expiration du délai pour la présentation des offres fixé dans l'avis d'adjudication.

2. Lorsque la fourniture comporte plusieurs lots, une offre est présentée séparément pour chacun des lots.

3. L'offre n'est valable que si elle concerne la totalité d'un lot et si elle indique :

- a) la référence de l'adjudication ;
- b) le nom et le siège social du soumissionnaire ;
- c) le numéro et le poids net du lot auquel l'offre se rapporte ;
- d) un seul port d'embarquement, choisi parmi les ports de la Communauté susceptibles de permettre la fourniture aux conditions fixées ; toutefois deux ports appartenant à la même zone portuaire peuvent être indiqués dans l'offre lorsque le chargement ne peut pas être effectué en totalité dans le premier port par suite de la configuration de ce dernier et doit être complété sur le même navire dans le deuxième port.

En cas de fourniture rendu port d'embarquement, le port ou, dans le cas de zone portuaire, le premier port de chargement est choisi en fonction de la possibilité d'une liaison avec le pays destinataire par un navire

satisfaisant aux conditions visées à l'article 14 paragraphe 2, pendant la période d'embarquement fixée dans l'avis d'adjudication, et de la possibilité d'opérer sur ce navire un chargement non fractionné selon les cadences du port. Dans le cas d'un chargement dans une zone portuaire, opéré conformément au premier alinéa, le fractionnement résultant d'un changement de port est admis. Toutefois, dans des circonstances spéciales motivées, le port d'embarquement peut être déterminé dans l'avis d'adjudication. Pour tous les produits laitiers d'une part, ainsi que pour les autres produits conditionnés en quantités inférieures à 50 kilogrammes poids net dans le cadre d'une fourniture ne dépassant pas 150 tonnes d'autre part, la liaison peut comporter un seul transbordement dans un autre port européen de la Communauté ; ce port doit être également indiqué dans l'offre ;

- e) le montant de l'offre proposé, exprimé en Écus<sup>(1)</sup> par tonne de produit, auquel le soumissionnaire s'engage à effectuer la fourniture dans les conditions fixées lorsque la disposition au point h) n'est pas appliquée. Le montant de l'offre est réputé établi en tenant compte, d'une part, des conditions de mobilisation visées à l'article 4 et déterminées pour la fourniture en cause et d'autre part, de la restitution ou du prélèvement applicables à l'exportation, ainsi que des autres montants compensatoires (monétaires et « adhésion ») fixés dans la réglementation relative aux échanges de produits agricoles ;
- f) en ce qui concerne la présentation de l'offre :
  - pour une fourniture rendu port d'embarquement, le montant de l'offre n'incorpore pas les frais d'approche en usage dans certains ports (*port liner terms charges*) ni les frais de chargement,
  - pour une fourniture rendu port de débarquement, le soumissionnaire présente simultanément deux offres :
    - la première pour le stade de livraison précité, indique de façon distincte et séparée les frais correspondant au transport maritime proprement dit, conformément à l'annexe II,
    - la seconde pour un stade de livraison rendu port d'embarquement, conformément aux dispositions ci-dessus,

(1) La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante :  
 — appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,  
 — émettre son propre indicatif télex,  
 — former le code « cccc » qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,  
 — ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression « ffff ».

- pour une fourniture rendu destination, le soumissionnaire présente simultanément trois offres :
    - la première, pour le stade de livraison précité, indique de façon distincte et séparée les frais correspondant au transport continental outre-mer proprement dit, conformément à l'annexe II,
    - la deuxième et la troisième respectivement pour des stades de livraison rendu port de débarquement et rendu port d'embarquement conformément aux dispositions ci-dessus ;
  - g) l'État membre dans lequel le soumissionnaire s'engage à accomplir les formalités douanières d'exportation ;
  - h) les quantités de produits proposées lorsque l'adjudication porte, pour des montants monétaires déterminés, sur l'attribution de la fourniture de quantités maximales de produits donnés. L'offre n'est valable que si elle est présentée pour la totalité des montants monétaires indiqués.
4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée en outre :
- a) de la preuve que la garantie d'adjudication visée à l'article 8 a été constituée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres ;
  - b) dans le cas d'une livraison rendu port d'embarquement, de la déclaration de l'obtention de l'attestation par une compagnie maritime ou par son agent, qu'une liaison satisfaisant aux conditions fixées au paragraphe 3 point d) est possible.
5. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des conditions autres que celles fixées pour l'adjudication n'est pas valable.
6. Une offre ne peut être ni modifiée ni retirée.

#### Article 8

1. Le montant de la garantie d'adjudication est fixé en Écus dans l'avis d'adjudication.
2. La garantie est constituée, en faveur de la Commission, sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit agréé par un État membre.

La garantie d'adjudication ne peut être constituée pour une période inférieure à quinze jours ; sa période de validité est renouvelée de plein droit sur simple demande de la Commission. La mainlevée ne peut intervenir qu'à l'initiative de la Commission. La garantie est libérée ou acquise conformément à l'article 22.

#### Article 9

1. La fourniture est attribuée, dans un délai maximal de trois jours ouvrables à compter du dernier jour du délai fixé pour la présentation des offres, au soumissionnaire qui a présenté l'offre libellée en Écus la moins disante pour le lot en cause sans aucune correction faisant intervenir les montants visés à l'article 7 paragraphe 3 point e) *in fine*. Une communication de l'attribution de l'adjudica-

tion est adressée sans délai à l'adjudicataire par télécommunication écrite.

2. Lorsque l'offre la moins disante est présentée simultanément par plusieurs soumissionnaires, l'attribution de la fourniture est opérée par voie de tirage au sort.
3. La Commission peut ne pas attribuer l'adjudication, notamment lorsque les offres présentées sont supérieures aux prix normalement pratiqués sur le marché.
4. Dans le cas d'une adjudication ouverte pour une fourniture rendu port de débarquement, l'attribution peut être néanmoins opérée pour une fourniture à réaliser au stade rendu port d'embarquement lorsque les coûts de transport maritime proposés sont sensiblement supérieurs aux coûts qui peuvent être obtenus sur le marché.

Dans le cas d'une adjudication ouverte pour une fourniture rendu destination, l'attribution peut être opérée pour une fourniture à réaliser soit au stade rendu port d'embarquement, soit au stade rendu port de débarquement, compte tenu des coûts de transport maritime, et/ou continental qui peuvent être obtenus sur le marché.

5. Les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du résultat de leur participation à l'adjudication, par télex, envoyé au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'attribution de la fourniture ou le cas échéant, la décision prise en application du paragraphe 3, les résultats des adjudications font l'objet d'une publication périodique au *Journal officiel des Communautés européennes*, série « C ».

6. Lorsque, dans le cadre d'une adjudication, la fourniture n'est pas attribuée conformément à l'article 9 paragraphe 3, un nouveau délai de soumission indiqué dans l'avis initial d'adjudication est ouvert et fait l'objet d'une information diffusée par la Commission.

#### Article 10

Dès l'attribution de l'adjudication, la Commission indique à l'adjudicataire l'entreprise, sélectionnée au préalable par appel d'offres, qui sera chargée des contrôles visés à l'article 16, de la délivrance du certificat de prise en charge conformément à l'article 17 point 2 et, d'une manière générale, de la coordination de l'ensemble des opérations afférentes à la fourniture. Pour une fourniture rendu port de débarquement ou rendu destination, dans des circonstances particulières, la Commission peut désigner deux entreprises différentes chargées respectivement du contrôle et de la coordination avant l'embarquement d'une part et au stade de la fourniture d'autre part.

En cas de désaccord au cours de l'exécution de la fourniture entre l'entreprise précitée et l'adjudicataire, la Commission arrête les mesures appropriées.

#### Article 11

1. Lorsque l'attribution de la fourniture est opérée selon une procédure de gré à gré, le contrat est conclu sur la base des conditions les moins onéreuses par rapport aux prix normalement pratiqués sur le marché, après une mise en concurrence d'au moins trois soumissionnaires.

2. Les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 s'appliquent également dans le cadre de la procédure de gré à gré.

3. Dans le cas d'une fourniture opérée à titre expérimental conformément à l'article 3 deuxième alinéa troisième tiret, le contrat peut être conclu avec un fournisseur particulier sans appel à la concurrence. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables.

4. Le contractant de gré à gré est considéré comme adjudicataire au sens du présent règlement à partir de la conclusion du contrat. Dans ce cas, les dispositions du contrat de gré à gré lient le contractant de la même manière que les conditions prévues dans l'avis d'adjudication lient l'adjudicataire.

### TITRE III

#### Obligations de l'adjudicataire et conditions relatives à la fourniture des produits

##### Article 12

1. L'adjudicataire exécute ses obligations conformément aux conditions prévues dans le règlement portant ouverture de l'adjudication ainsi que dans le respect des engagements visés au présent règlement, y compris ceux résultant de son offre.

Il assure l'exécution correcte desdits engagements et prête toute assistance à cette fin.

2. Pour garantir le respect de ses obligations dans le cadre de la fourniture, l'adjudicataire, dans les cinq jours qui suivent l'attribution de l'adjudication, communique au service de la Commission indiqué dans l'avis d'adjudication la preuve de la constitution d'une garantie de livraison. Le montant de la garantie à constituer est indiqué dans l'avis d'adjudication.

La garantie visée au premier alinéa est donnée en faveur de la Commission par un établissement de crédit agréé par un État membre. La période de validité ne peut être inférieure à 3 mois dans le cas de fourniture rendu port d'embarquement, 5 mois dans le cas d'une fourniture rendu port de débarquement et 6 mois dans le cas d'une fourniture rendu destination. Cette période de validité est prorogée de plein droit sur simple demande de la Commission pour la durée que cette dernière indique. La mainlevée de la garantie ne peut intervenir qu'à l'initiative de la Commission. Cette garantie est libérée ou acquise conformément à l'article 22.

Si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve de la constitution de la garantie conformément au premier alinéa, ce manquement est considéré comme une non exécution de la fourniture. Les dispositions de l'article 20 sont applicables *mutatis mutandis*.

3. Les droits et obligations découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

##### Article 13

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de fourniture rendu port d'embarquement.

1. L'adjudicataire convient avec le bénéficiaire ou son représentant, à l'intérieur de la période fixée dans l'avis d'adjudication, de la date de la mise à disposition de la marchandise au port d'embarquement indiqué dans son offre ainsi que du quai d'accostage du navire. L'entreprise visée à l'article 10 prête toute assistance pour parvenir à un tel accord. En tout état de cause, la fourniture doit être effectuée avant le terme de la période fixée dans l'avis d'adjudication. Un chargement fractionné ne peut être opéré qu'avec l'accord du bénéficiaire.

2. Lorsqu'en exécution du contrat de transport maritime, passé par le bénéficiaire, les opérations de chargement y compris le cas échéant les *port liner terms charges* visés à l'article 7 paragraphe 3 point f), n'incombent pas à l'adjudicataire, ce dernier met la marchandise à la disposition du bénéficiaire, ou du commissionnaire expéditeur en qualité de mandataire du bénéficiaire, aux conditions convenues ou arrêtées conformément au point 1. En pareil cas, la fourniture est réalisée lorsque la totalité de la marchandise a été ainsi mise à disposition.

Lorsqu'en fonction du contrat de transport maritime précité les opérations de chargement définies au premier alinéa incombent à l'adjudicataire, ce dernier charge la marchandise à bord du navire désigné par le bénéficiaire selon des cadences de chargement arrêtées en accord avec ce dernier, compte tenu des usages du sport. Les frais correspondants lui sont remboursés par la Commission lors du paiement de la fourniture, sur présentation des pièces justificatives. Les frais éventuels d'arrimage ne sont pas à la charge de l'adjudicataire à l'exception des fournitures en vrac. En pareil cas, la fourniture est réalisée lorsque la totalité de la marchandise a passé le bastingage du navire.

3. L'entreprise visée à l'article 10 constate, selon le cas, la date effective de mise à disposition ou de fin de chargement par une mention spéciale portée sur le certificat de conformité prévu à l'article 16 paragraphe 5.

4. L'adjudicataire, compte tenu des usages du port, supporte tous les risques, notamment de perte ou de détérioration, que la marchandise peut courir jusqu'au moment où, selon les cas mentionnés au point 2, soit elle est mise à disposition du bénéficiaire ou du commissionnaire expéditeur, son mandataire, soit elle a effectivement passé le bastingage du navire.

5. Lorsque, selon les cas mentionnés au point 2, la mise à disposition ou le chargement ne peut intervenir aux conditions convenues ou arrêtées conformément au point 1, la Commission, sur demande de l'adjudicataire ou du bénéficiaire accompagnée des justifications appropriées, prolonge la période fixée dans l'avis d'adjudication du délai nécessaire pour permettre la fourniture, dans la limite d'un maximum de soixante jours. L'adjudicataire est tenu d'accepter une telle prolongation.

Dans le cadre de cette nouvelle période, les dispositions du point 1 s'appliquent *mutatis mutandis*, pour la détermination de la nouvelle date de la mise à disposition de la marchandise et du quai d'accostage du navire.

Lorsque la fourniture ne peut intervenir dans le délai maximum visé au premier alinéa, l'adjudicataire est délié, sur sa demande, de ses obligations.

Les frais résultant d'une prolongation de la période d'embarquement sont évalués et payés conformément à l'article 19 paragraphe 1.

6. L'adjudicataire communique dans les plus brefs délais à l'entreprise visée à l'article 10 et à la Commission la date et le lieu de mise à disposition convenus pour la fourniture en application des points 1 et 5, ou le cas échéant, l'absence d'accord avec le bénéficiaire.

#### Article 14

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de fourniture rendu port de débarquement :

1. L'adjudicataire fait exécuter, à ses propres frais, aux conditions usuelles, le transport par la voie la plus appropriée pour respecter le délai visé au point 8 à partir du port d'embarquement indiqué dans son offre jusqu'au port de destination indiqué dans l'avis d'adjudication. Toutefois, sur demande de l'adjudicataire accompagnée des justifications appropriées, la Commission peut autoriser un changement de port d'embarquement.
2. L'adjudicataire fait exécuter le transport maritime :
  - sur des navires répertoriés dans la catégorie supérieure des sociétés de classification opérant dans les États membres et qui présentent toutes garanties sanitaires pour le transport de produits alimentaires,
  - en conformité avec les dispositions relatives à la prévention de la distorsion d'une concurrence libre et loyale sur une base commerciale telles que définies dans les règlements (CEE) n° 954/79, (CEE) n° 4055/86, (CEE) n° 4056/86, (CEE) n° 4057/86 et

(CEE) n° 4058/86 sur la politique communautaire en matière de transports maritimes. Le transport maritime ne sera pas effectué par des compagnies maritimes dont les pratiques ont porté préjudice aux armateurs de la Communauté, ou dont le pays d'établissement a limité le libre accès au trafic maritime des compagnies maritimes des États membres ou des navires immatriculés dans un État membre conformément à sa législation, en particulier pendant la durée de validité d'une décision du Conseil en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4057/86 et de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4058/86.

L'adjudicataire transmet à l'entreprise visée à l'article 10 l'attestation que le navire affrété satisfait aux exigences sanitaires, de classification et de conformité précitées.

3. a) L'adjudicataire souscrit une assurance maritime ou fait valoir une police par abonnement. Cette police, souscrite au minimum pour le montant de l'offre, couvre tous les risques liés au transport, et, le cas échéant, au transbordement et au déchargement sans franchise d'avaries particulières, y compris tous les cas de non-livraison, les manquants et les risques considérés comme exceptionnels.
- b) L'assurance commence au moment où les marchandises assurées quittent les magasins de l'adjudicataire et finit :
  - soit lorsqu'elles entrent dans les magasins du bénéficiaire, c'est-à-dire tout endroit situé dans l'enceinte portuaire lui appartenant ou non, où le bénéficiaire les fait déposer,
  - soit lorsqu'elles sont placées, à l'initiative du bénéficiaire, sur un moyen de transport en vue d'une réexpédition hors de l'enceinte portuaire,
  - soit, si les deux éventualités ci-dessus ne se sont pas produites, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date du dernier jour de déchargement au stade de fourniture visé au point 5.

La couverture des risques au-delà du stade de la fourniture doit être établie en faveur du bénéficiaire.

4. L'adjudicataire communique au bénéficiaire et à l'entreprise visée à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, la désignation du navire et de son pavillon, la date de chargement, la date présumée d'arrivée au port de débarquement ainsi que tout incident survenant au cours de l'acheminement de la fourniture.

L'adjudicataire informe le bénéficiaire de la date d'arrivée présumée du navire au port de débarquement, ou le fait informer par le capitaine ou le correspondant de la compagnie maritime, au moins soixante-douze heures à l'avance.



5. L'adjudicataire charge à ses frais la marchandise à bord du navire au port d'embarquement et supporte le fret maritime.

- a) Lorsque l'adjudication porte sur une fourniture au stade débarqué, l'adjudicataire supporte les frais de déchargement au port de débarquement, y compris les frais de mise à quai sous palan et, le cas échéant, les frais d'allègement, y compris la location, le remorquage et le déchargement des allèges ainsi que les frais éventuels de surestaries. En cas de livraison en conteneurs, la fourniture est opérée rendu terminal et les frais de déchargement de la marchandise des conteneurs ne sont pas à la charge de l'adjudicataire. Dans des circonstances particulières non imputables à l'adjudicataire, les frais de surestaries sont pris en charge par la Commission.
- b) Pour une fourniture au stade non débarqué, les frais de déchargement et les frais éventuels de surestaries au port de débarquement ne sont pas à la charge de l'adjudicataire, pour autant que ce dernier n'a pas gêné le déchargement.

Les formalités douanières d'importation et les frais et impositions y afférents ne sont pas supportés par l'adjudicataire.

6. L'adjudicataire adresse immédiatement au bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise visée à l'article 10 :

- a) pour une fourniture au stade non débarqué :
  - le connaissance pour le port de destination indiqué,
  - le cas échéant, la charte-partie ou tout document équivalent mentionnant notamment le délai d'estaries,
  - l'attestation de conformité visée à l'article 16,
  - l'attestation que le navire satisfait aux conditions prévues au point 2 ;

- b) pour une fourniture au stade débarqué :
  - un bon de livraison,
  - une copie de l'attestation de conformité précitée,
  - un certificat d'assurance maritime.

7. L'adjudicataire supporte tous les risques que peut courir la marchandise, notamment de perte ou de détérioration, jusqu'au stade de la fourniture défini au point 5.

8. La marchandise fournie doit parvenir au port de débarquement avant le terme de la période fixée dans l'avis d'adjudication. L'enregistrement du bateau effectué par les autorités portuaires du port de débarquement constitue la preuve certaine de la date d'arrivée dans ce

port. Dans l'impossibilité d'obtenir la preuve par l'enregistrement, la date d'arrivée est établie par une déclaration du capitaine, confirmée par l'entreprise visée à l'article 10.

#### Article 15

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de fourniture rendu destination :

1. L'adjudicataire fait exécuter le transport par la voie d'acheminement la plus appropriée pour respecter le délai visé au point 4, à partir du port d'embarquement indiqué dans son offre jusqu'au lieu final de destination et conclut les contrats nécessaires pour le transport de la marchandise. Toutefois, sur sa demande accompagnée des justifications appropriées, l'adjudicataire peut obtenir de la Commission un changement du port d'embarquement. Il supporte tous les frais correspondants ainsi que les frais de déchargement, y compris de mise à l'entrée du magasin à destination.

Les dispositions de l'article 14 point 2 relatives au transport maritime, ainsi que celles de l'article 14 point 5 lettre b) relatives aux formalités douanières, frais et impositions, s'appliquent. En outre, s'appliquent également *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 14 point 5 lettre a) relatives aux surestaries éventuelles au port de débarquement.

L'avis d'adjudication peut indiquer le port de débarquement ou de transit avant le transport continental.

2. L'adjudicataire supporte tous les risques que peut courir la marchandise, notamment de perte ou de détérioration, jusqu'au moment où elle est effectivement déchargée et livrée au magasin à destination.

L'adjudicataire souscrit une assurance appropriée, du type de celle prévue à l'article 14 point 3 lettre a).

3. L'adjudicataire communique dans les plus brefs délais au bénéficiaire et à l'entreprise visée à l'article 10 les moyens de transport utilisés pour la fourniture, les dates de chargement et d'embarquement et la date présumée d'arrivée de la marchandise au lieu fixé pour la fourniture.

L'adjudicataire adresse à l'entreprise précitée une copie des documents relatifs au transport continental au-delà du port de débarquement.

L'adjudicataire informe par la voie la plus rapide le bénéficiaire et l'entreprise précitée, de la date probable d'arrivée au lieu fixé pour la fourniture, au minimum trois jours avant cette date.

4. La fourniture doit intervenir avant le terme de la période fixée dans l'avis d'adjudication.

*Article 16*

1. Pour toute fourniture à opérer conformément au présent règlement, l'entreprise visée à l'article 10 contrôle, avant le début des opérations de chargement au port d'embarquement, le respect des dispositions relatives à la quantité, le cas échéant au réglage des sacs, à la qualité et au conditionnement. Le contrôle est opéré à un moment et dans des conditions qui permettent d'obtenir tous les résultats d'analyse, et le cas échéant de contre-expertise, avant la mise à disposition dans le cas visé à l'article 13 point 2 premier alinéa, ou avant le début du chargement au port d'embarquement dans tous les autres cas. Toutefois, dans des circonstances particulières, notamment dans le cas d'un risque de substitution du produit intervenant dans le cours de la fourniture après la réalisation des contrôles de qualité et conditionnement prévus ci-dessus, l'entreprise peut, avec l'autorisation de la Commission, effectuer un contrôle complémentaire de même nature pendant les opérations de chargement. Toutes les conséquences financières consécutives à la constatation de la non-conformité à l'issue de ce dernier contrôle, et notamment les frais de surestaries éventuelles, sont à la charge de l'adjudicataire.

L'entreprise précitée délivre, au terme des contrôles, une attestation de conformité en fonction des analyses et vérifications effectuées. Lorsque l'attestation n'est pas délivrée, l'adjudicataire a l'obligation de remplacer ou compléter la marchandise, si le stade de fourniture est rendu port d'embarquement.

Dans le cas de fournitures rendu port de débarquement, et rendu destination, l'attestation visée à l'alinéa précédent ne constitue qu'une attestation de conformité provisoire. La conformité est appréciée définitivement au stade fixé pour la fourniture, selon les méthodes d'analyse en vigueur dans la Communauté.

À cette fin, l'entreprise visée à l'article 10 effectue à ce stade les contrôles prévus au premier alinéa et délivre, s'il y a lieu, l'attestation définitive de conformité. Le refus motivé par écrit de l'entreprise de délivrer cette attestation comporte l'obligation pour l'adjudicataire de remplacer en tout ou partie la fourniture.

Lorsque la mobilisation porte sur un produit transformé, ainsi que sur un produit conditionné, l'adjudicataire communique par écrit, ou par télex, à l'entreprise précitée, au moins trois jours ouvrables à l'avance, la date de début de la fabrication ou du conditionnement.

2. Le représentant du bénéficiaire est invité par l'entreprise à participer à l'opération de prise d'échantillons destinés aux analyses et contrôles mentionnés au paragraphe 1; la prise d'échantillons est opérée conformément aux usages professionnels.

Lors de la prise d'échantillons, l'entreprise opère deux prélèvements supplémentaires qu'elle conserve scellés à la disposition de la Commission en vue de permettre un

éventuel second contrôle, ainsi qu'en cas de contestation soulevée par le bénéficiaire et/ou l'adjudicataire.

Le coût des échantillons est supporté par l'adjudicataire.

3. En cas de contestation par l'adjudicataire, ou par le bénéficiaire, des résultats des contrôles opérés conformément au paragraphe 1, l'entreprise précitée fait procéder sans délai, de façon à éviter tout retard dans la mise à disposition ou les opérations de chargement, à un second contrôle dont les résultats sont déterminants. Ce contrôle est effectué par un service ou un laboratoire désigné d'un commun accord par l'entreprise, le représentant du bénéficiaire et l'adjudicataire.

4. Les frais relatifs au contrôle prévu au paragraphe 1 ne sont pas à la charge de l'adjudicataire.

Tous les frais liés au contrôle visé au paragraphe 3 sont à la charge de la partie perdante, ainsi que les frais engendrés par le non-respect éventuel de la période fixée dans l'avis d'adjudication, y compris les frais de stockage et de surestaries éventuels.

5. À l'issue des contrôles et immédiatement après la délivrance de l'attestation, les marchandises à fournir sont soumises à un contrôle douanier, ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, jusqu'au moment où elles ont quitté le territoire géographique de la Communauté.

*Article 17*

Un certificat de prise en charge contenant les indications reprises à l'annexe III, délivré dans les conditions du présent article, vaut acceptation de la marchandise par le bénéficiaire conformément au point 1, ou reconnaissance de la fourniture conformément au point 2.

1. Immédiatement après la mise à disposition de la marchandise au stade fixé ou convenu pour la fourniture, l'adjudicataire demande au bénéficiaire ou à son représentant la délivrance du certificat de prise en charge, et remet à ce dernier l'attestation de conformité visée à l'article 16, ainsi qu'un certificat d'origine et une facture commerciale pro forma établissant la valeur de la marchandise et la cession au bénéficiaire à titre gratuit.

Pour une fourniture au stade rendu port de débarquement, l'adjudicataire remet en outre les documents visés à l'article 14 point 6.

2. En l'absence d'une délivrance du certificat de prise en charge par le bénéficiaire, l'entreprise visée à l'article 10 délivre à l'adjudicataire, sur la demande de ce dernier et après remise du certificat d'origine et de la facture commerciale visés au point 1, un certificat valant reconnaissance de la fourniture lorsque les contrôles opérés au stade fixé pour cette fourniture ont permis la délivrance de l'attestation de conformité visée à l'article 16.

Pour une fourniture rendu port de débarquement et rendu destination, le certificat est délivré en outre sur présentation de l'attestation de conformité établie avant l'embarquement ainsi que, selon le cas, des documents visés à l'article 14 point 6.

3. Le certificat de prise en charge et le certificat valant reconnaissance de la fourniture prévus aux paragraphes 1 et 2 peuvent être délivrés pour des quantités partielles représentant une part substantielle de la fourniture prévue.
4. La quantité nette fournie au bénéficiaire est constatée de manière déterminante lors de la prise en charge. Pour une fourniture en vrac, la quantité livrée est considérée comme satisfaisante lorsque le poids net n'est pas inférieur de plus de 3 % à la quantité demandée. Pour une fourniture conditionnée, la tolérance admise est de 1 %. Les quantités prises comme échantillons pour l'accomplissement des contrôles prévus à l'article 16 s'ajoutent aux tolérances précitées.
5. En cas de perturbations affectant gravement le déchargement lorsque la fourniture porte au stade rendu port de débarquement et rendu destination sur des denrées hautement périssables, la Commission peut décider que l'entreprise délivre, avant le stade fixé dans l'avis d'adjudication, un certificat valant reconnaissance de la fourniture en ce qui concerne la qualité et le conditionnement, après accomplissement d'un contrôle approprié.

#### TITRE IV

##### Conditions de paiement et de libération des garanties

###### Article 18

1. Le montant à payer à l'adjudicataire est au maximum celui de l'offre augmenté le cas échéant des frais visés à l'article 19.

Lorsque, conformément à l'article 7 paragraphe 3 point h), l'adjudication porte sur l'attribution de la fourniture de quantités maximales d'un produit donné, le montant à payer est le montant visé dans l'avis d'adjudication, sans préjudice de l'application de l'article 19.

Le paiement à l'adjudicataire, conformément au présent article, est opéré sans préjudice de la restitution ou du prélèvement applicables à l'exportation ainsi que des autres montants fixés dans la réglementation relative aux échanges de produits agricoles.

2. Le paiement est opéré pour la quantité nette figurant dans le certificat de prise en charge ou dans le certificat valant reconnaissance de la fourniture.

Lorsque la qualité de la marchandise ou son conditionnement constatés au stade de la fourniture ne correspondent pas exactement aux prescriptions fixées, mais n'ont pas fait obstacle à l'acceptation de la marchandise conformément à l'article 17 point 1, ou à la reconnaissance de la

fourniture conformément à l'article 17 point 2, il peut être fait application de réfections lors de la détermination du montant à payer.

3. Le montant à payer est versé sur demande de l'adjudicataire accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) l'original du certificat de prise en charge ou du certificat valant reconnaissance de la fourniture visés à l'article 17 ;
- b) une copie de l'attestation de conformité visée à l'article 16 délivrée pour le stade de fourniture prévu.

4. Sur demande de l'adjudicataire, le paiement peut être opéré au prorata des quantités de produits pour lesquelles les pièces justificatives, requises ci-dessus, ont été fournies.

5. Dans le cas d'une fourniture rendu port de débarquement ou rendu destination, une avance est accordée, sur demande de l'adjudicataire, et sur présentation :

- de l'attestation de conformité délivrée avant l'embarquement conformément à l'article 16 paragraphe 5,
- d'une copie du connaissement pour le port de destination indiqué dans l'avis d'adjudication,
- d'une copie du certificat d'assurance maritime visé à l'article 14 point 6 lettre b).

Aucune avance ne peut excéder 90 % du montant de l'offre. L'avance est accordée sur présentation de la preuve de la constitution d'une garantie, en faveur de la Commission, d'un montant égal à celui de l'avance, majoré de 10 %. Cette garantie est constituée conformément à l'article 12 paragraphe 2 deuxième alinéa. La mainlevée ne peut intervenir qu'à l'initiative de la Commission.

6. La demande de paiement est introduite auprès de la Commission, accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 2, dans un délai de douze mois à compter du terme de la période fixée dans l'avis d'adjudication. Sans préjudice de l'application de l'article 21, une demande introduite postérieurement au délai précité donne lieu à une retenue de 10 % sur le paiement à opérer.

Le paiement est opéré dans un délai maximal de trois mois à compter de l'introduction de la demande complète de paiement, pour autant que des expertises ou enquêtes complémentaires n'ont pas été décidées, pour le contrôle de l'exécution de la fourniture en cause. Un paiement opéré au-delà du délai précité, non motivé par des expertises ou enquêtes complémentaires, donne lieu à des intérêts de retard, au taux pratiqué par la Commission.

###### Article 19

1. L'adjudicataire supporte tous les frais occasionnés par la fourniture de la marchandise au stade fixé dans l'avis d'adjudication. Toutefois, la Commission rembourse à l'adjudicataire les frais supplémentaires qui ne lui sont pas imputables et qu'elle évalue sur la base des pièces justificatives appropriées, dès lors que la conformité de la fourniture a été établie conformément à l'article 16.

Ces frais supplémentaires sont :

- a) pour une fourniture rendu port d'embarquement, les frais occasionnés notamment à la suite d'une mise à disposition du navire à une date qui ne permet pas de respecter la période fixée dans l'avis d'adjudication, ou occasionnés par la prolongation de la période d'embarquement conformément à l'article 13 point 5 ou encore par le fait que le navire ne convient pas pour le chargement à effectuer.

À l'exclusion de tous frais administratifs, ces frais supplémentaires sont :

- les frais de magasinage et d'assurance,
- les frais de financement sur la base du taux pratiqué dans l'État membre dont la monnaie est retenue pour le paiement.

Ces frais sont calculés pour la période commençant le jour qui suit celui de la fin de la période fixée dans l'avis d'adjudication et se terminant soit à la date, selon le cas, de la mise à disposition ou du début du chargement effectif, soit au terme de la période visée à l'article 13 point 5 dans le cas où l'adjudicataire est délié de ses obligations ;

- b) pour une fourniture rendu port de débarquement et rendu destination, les frais de magasinage, d'assurance et de financement entraînés par des retards excédant quinze jours entre, selon le cas, la mise à disposition, la fin du déchargement, ou la livraison au magasin de destination et la délivrance du certificat de prise en charge. Les frais de financement sont évalués sur la base des taux pratiqués dans l'État membre dans lequel sont accomplies les formalités douanières d'exportation ;
- c) pour toutes fournitures, les charges imprévisibles qui n'ont pas pu être préalablement couvertes par une assurance pour autant qu'elles ne découlent pas du vice propre des produits livrés, d'une insuffisance ou inadaptation du conditionnement ou de l'emballage ou encore d'un retard dans la réalisation de la fourniture.

2. Si, postérieurement à l'attribution de l'adjudication, la Commission désigne un port d'embarquement, de débarquement ou un lieu de destination final autres que ceux fixés initialement, l'adjudicataire livre la marchandise dans le nouveau port ou le nouveau lieu de destination final. La Commission convient avec l'adjudicataire de la diminution ou de l'augmentation éventuelle des frais initialement retenus.

Toutefois, l'adjudicataire peut, sur demande dûment motivée, être délié de ses obligations.

#### Article 20

Si, pour des raisons non imputables au bénéficiaire, du fait de l'adjudicataire, la fourniture n'est pas effectuée au terme d'un délai de 60 jours qui suit, selon le cas, la date

d'expiration de la période fixée pour une fourniture rendu port d'embarquement, ou la date d'expiration de la période de débarquement ou de livraison à destination pour les autres stades de fourniture, toutes les conséquences financières consécutives à l'absence de fourniture, en tout ou en partie, de la marchandise aux conditions fixées, sont supportées par l'adjudicataire. Les conséquences financières peuvent comporter les frais directement liés à la non-exécution de la fourniture encourus par le bénéficiaire tels que les faux frets relatifs au transport maritime ou continental, les frais de location de magasins ou aires de stockage, et les frais d'assurances y afférents.

De plus, dans les circonstances mentionnées au premier alinéa, la Commission constate l'absence de la fourniture et arrête les mesures appropriées.

#### Article 21

La Commission apprécie les cas de force majeure qui peuvent être à l'origine d'une absence de fourniture ou du non-respect d'une des obligations incombant à l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires résultant d'un cas de force majeure sont pris en charge par la Commission.

#### Article 22

Les garanties constituées en application des articles 8, 12 et 18 paragraphe 5 sont, selon le cas, libérées ou acquises dans les conditions du présent article.

1. La garantie d'adjudication prévue à l'article 8 est libérée :

- a) lorsque l'offre n'est pas valable au sens de l'article 7, ou n'a pas été retenue, ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'adjudication ;
- b) lorsque le soumissionnaire, désigné adjudicataire, a constitué la garantie de livraison prévue à l'article 12 paragraphe 2.

2. La garantie de livraison prévue à l'article 12 :

- a) est libérée intégralement lorsque l'adjudicataire :
  - a effectué la fourniture en respectant toutes ses obligations,
  - a été délié de ses obligations en application de l'article 13 point 5 troisième alinéa et de l'article 19 paragraphe 2 dernier alinéa,
  - n'a pas effectué la fourniture pour cause de force majeure reconnue par la Commission,
  - a constitué la garantie cautionnant l'avance prévue à l'article 18 paragraphe 5 ;
- b) fait l'objet de retenues opérées de façon cumulative, dans les cas suivants :
  - retenue au prorata du pourcentage des quantités non livrées, sans préjudice de l'article 17 point 3,

— retenue à concurrence de 20 % du coût du transport maritime indiqué dans l'offre lorsque le navire affrété par l'adjudicataire pour une fourniture ne remplit pas les conditions de l'article 14 point 2,

— retenue à concurrence de un millième du montant global de l'offre par jour de retard, selon le cas, lors de la mise à disposition ou lors de l'embarquement pour une fourniture rendu port d'embarquement, ou lors de l'arrivée au port de débarquement pour une fourniture rendu port de débarquement, ou lors de l'arrivée au lieu de destination final pour une fourniture rendu-destination.

Les retenues mentionnées aux premier et troisième tirets ne sont pas appliquées lorsque les manquements relevés ne sont pas imputables à l'adjudicataire et ne donnent pas lieu à une indemnisation par une assurance ;

c) reste acquise lorsque la Commission constate l'absence de la fourniture en application de l'article 20.

3. La garantie prévue à l'article 18 paragraphe 5 est libérée :

a) si le droit à l'octroi définitif du montant avancé a été établi

ou

b) si l'avance a été remboursée par l'adjudicataire.

#### *Article 23*

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur tout litige résultant de l'exécution, de la non-exécution ou de l'interprétation des modalités des fournitures effectuées conformément au présent règlement.

#### *Article 24*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987 sauf pour les fournitures pour lesquelles l'ouverture de l'adjudication est intervenue avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

*ANNEXE I*

1. Action n°
  2. Programme
  3. Bénéficiaire
  4. Représentant du bénéficiaire [voir article 6 du règlement (CEE) n° 2200/87]
  5. Lieu ou pays de destination
  6. Produit à mobiliser
  7. Caractéristiques et qualité de la marchandise
  8. Quantité totale (selon le cas, poids brut, poids net, poids brut pour net)  
(Le cas échéant, indication de l'équivalence en produit de base)
  9. Nombre de lots
  10. Conditionnement et marquage
  11. Mode de mobilisation du produit (marché ou intervention et, dans ce cas, organisme détenteur du stock)
  12. Stade de livraison (rendu port d'embarquement, de débarquement, ou destination finale)
  13. Port d'embarquement (dans des circonstances spéciales pour le stade rendu port d'embarquement)
  14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire (pour une livraison rendu port d'embarquement)
  15. Port de débarquement (pour une livraison rendu port de débarquement)
  16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement (pour une livraison rendu destination)
  17. Période de mise à disposition au port d'embarquement (pour une livraison rendu port d'embarquement)
  18. Date limite pour la fourniture (pour une livraison rendu port de débarquement et rendu destination)
  19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (adjudication au gré à gré)
  20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres
  21. En cas de seconde adjudication [voir article 9 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2200/87]:
    - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres
    - b) période de mise à disposition au port d'embarquement (pour une livraison rendu port d'embarquement)
    - c) date limite pour la fourniture (pour une livraison rendu port de débarquement et rendu destination)
  22. Montant de la garantie d'adjudication [voir article 8 du règlement (CEE) n° 2200/87]
  23. Montant de la garantie de livraison [voir article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87]
  24. Adresse pour l'envoi des offres
  25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire
-

**ANNEXE II<sup>(1)</sup>****I. FRAIS À INCLURE DANS L'OFFRE****A. Fourniture au stade rendu port d'embarquement**

1. Prix du produit et du conditionnement
2. Frais de chargement et de transport jusqu'au lieu de fourniture
3. Frais de déchargement au lieu de fourniture ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs à toutes les opérations et interventions, notamment celles du commissionnaire-expéditeur, qui précèdent immédiatement la mise à disposition ou l'embarquement, à l'exception des frais d'approche et des frais de chargement proprement dits [voir article 7 paragraphe 3 point f) premier tiret]  
Pour une fourniture de céréales, les frais incluent, le cas échéant, les frais d'entrée en silo, d'ensilage, de sortie de silo
4. Frais relatifs à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation
5. Frais de pesage, de contrôle et d'analyse effectués éventuellement à l'initiative de l'adjudicataire (autres que ceux résultant de l'article 16)

*Note*

Pour le cas où ils seraient mis à charge de l'adjudicataire et remboursés conformément à l'article 13 point 2, indication séparée des frais de chargement.

**B. Fourniture au stade rendu port de débarquement**

1. Mêmes frais que sous I A
2. Frais d'approche, y compris les frais d'intervention du commissionnaire-expéditeur et, le cas échéant, les frais de chargement et d'arrimage
3. Fret maritime
4. Assurance
5. Frais de déchargement tels que mentionnés à l'article 14 point 5 lettre a), s'il s'agit d'une fourniture au stade débarqué

**C. Fourniture au stade rendu destination**

1. Mêmes frais que sous I B, y compris les frais de débarquement mentionnés sous I B 5
2. Frais de transit douanier
3. Frais de transfert sur les moyens de transport en vue de la réexpédition jusqu'à la destination finale
4. Frais de transport continental jusqu'à la destination finale
5. Frais d'assurance pour le transport continental (sauf si compris dans I B 4)
6. Frais de déchargement du moyen de transport continental et frais de mise à l'entrée du magasin à destination
7. Accomplissement des formalités douanières à l'importation à l'exclusion du paiement des droits, taxes et autres impositions levés au profit du pays bénéficiaire

**II. MODÈLE DE PRÉSENTATION DES OFFRES**

Le soumissionnaire présentant une offre est réputé avoir pris en considération toutes les dispositions du présent règlement ainsi que du règlement portant ouverture de l'adjudication.

1. Numéro du règlement portant ouverture de l'adjudication
2. Numéro de l'action
3. Nom et adresse du soumissionnaire
4. Indication d'une preuve d'éligibilité pour l'application de l'article 2
5. Produit
6. Poids du produit (net, brut ou brut pour net)

<sup>(1)</sup> Cette liste est donnée à titre indicatif.

7. Port d'embarquement
8. Montant de l'offre pour le stade de fourniture indiqué dans l'avis d'adjudication : ... Écus/t<sup>(1)</sup>
  - dont pour les frais correspondant au transport maritime proprement dit (pour une fourniture rendu port de débarquement et rendu destination)
  - dont les frais correspondant au transport continental outre-mer, proprement dit (pour une fourniture rendu destination)
- 8 bis. Pour une fourniture prévue dans l'avis d'adjudication au stade rendu port de débarquement :  
montant d'une deuxième offre pour une fourniture éventuelle au port d'embarquement<sup>(2)</sup>
- 8 ter. En outre, pour une fourniture prévue dans l'avis d'adjudication au stade rendu destination :
  - montant d'une deuxième offre pour une fourniture éventuelle au port d'embarquement<sup>(2)</sup>
  - montant d'une troisième offre globale pour la fourniture éventuelle au port de débarquement, dont les frais pour le transport maritime proprement dit<sup>(2)</sup>
9. État membre d'accomplissement des formalités douanières d'exportation
10. Établissement financier auprès duquel est constituée la garantie d'adjudication<sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Ce montant est réputé tenir compte des montants à percevoir ou à verser en application des dispositions de la réglementation agricole [voir article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2200/87].

<sup>(2)</sup> Pour l'application éventuelle de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2200/87.

<sup>(3)</sup> L'offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution de cette garantie.



## ANNEXE III

## CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE (1)

## CERTIFICAT VALANT RECONNAISSANCE DE FOURNITURE (1)

Je soussigné : .....  
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du bénéficiaire (ou Commission, selon le cas) :

certifie qu'il a été pris en charge les marchandises ci-dessous énumérées :

— Lieu et date de la prise en charge : .....

— Produit : .....

— Tonnage, poids pris en charge (net, brut ou brut pour net) : .....

— Conditionnement : .....

— Nombre : ..... kg net par unité : ..... marquées (inscription) : .....

— Port d'embarquement : .....

— Nom du navire : .....

— Date d'embarquement ou de mise à disposition (en cas de rendu port d'embarquement) [voir l'article 13 point 3 du règlement (CEE) n° 2200/87] : .....

— Port de débarquement : .....

— Lieu de destination finale : .....

— Moyens de transport continentaux : .....

— Date de fourniture en cas de rendu port de débarquement et rendu destination [voir respectivement l'article 14 point 8 et l'article 15 point 4 du règlement (CEE) n° 2200/87] : .....

La qualité des marchandises livrées est conforme à celle fixée dans l'avis d'adjudication.

Observations ou réserves : .....

.....

.....

.....

(1) Biffer la mention inutile [voir article 17 points 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2200/87].

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2201/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 juillet 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	181,25
10.01 B II	Froment (blé) dur	31,88	237,88 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	26,16	156,39 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	24,47	171,42
10.04	Avoine	80,78	125,98
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	5,29	178,51 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 A	Sarrasin	24,47	112,43
10.07 B	Millet	24,47	105,41 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,71	182,88 <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	24,47	26,67 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	10,54	266,75
11.01 B	Farines de seigle	49,63	231,95
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	62,41	381,66
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	11,39	288,09

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2202/87 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 1987**  
**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 juillet 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 del 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	3,97
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,63
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2203/87 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 1987**  
**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 881/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2117/87 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 881/87, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) <sup>(1)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Basmati <sup>(4)</sup>
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	358,08	175,44	—
	2. à grains longs	—	371,46	182,13	278,60
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	447,60	220,20	—
	2. à grains longs	—	464,32	228,56	348,24
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	13,05	553,24	264,69	—
2. à grains longs	12,97	667,56	321,89	500,67	
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	13,90	589,20	282,25	—	
2. à grains longs	13,90	715,63	345,46	536,72	
III. en brisures	88,01	205,02	99,51	—	

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

<sup>(4)</sup> Ce prélèvement est applicable au riz Basmati bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2204/87 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 1987****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2118/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.<sup>(3)</sup> JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 11.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> terme 8	2 <sup>e</sup> terme 9	3 <sup>e</sup> terme 10
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2205/87 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 1987****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 874/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1785/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 874/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 27. 3. 1987, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 18.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987 fixant les prélèvements à l'importation  
d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes  
congelées**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 31 du 3 au 9 août 1987	Semaine n° 32 du 10 au 16 août 1987	Semaine n° 33 du 17 au 23 août 1987	Semaine n° 34 du 24 au 30 août 1987	Semaine n° 35 du 31 août au 6 septembre 1987
01.04 B	93,239 <sup>(1)</sup>	93,239 <sup>(1)</sup>	93,239 <sup>(1)</sup>	93,239 <sup>(1)</sup>	93,239 <sup>(1)</sup>
02.01 A IV a) 1	198,380 <sup>(2)</sup>	198,380 <sup>(2)</sup>	198,380 <sup>(2)</sup>	198,380 <sup>(2)</sup>	198,380 <sup>(2)</sup>
2	138,866 <sup>(2)</sup>	138,866 <sup>(2)</sup>	138,866 <sup>(2)</sup>	138,866 <sup>(2)</sup>	138,866 <sup>(2)</sup>
3	218,218 <sup>(2)</sup>	218,218 <sup>(2)</sup>	218,218 <sup>(2)</sup>	218,218 <sup>(2)</sup>	218,218 <sup>(2)</sup>
4	257,894 <sup>(2)</sup>	257,894 <sup>(2)</sup>	257,894 <sup>(2)</sup>	257,894 <sup>(2)</sup>	257,894 <sup>(2)</sup>
5 aa)	257,894 <sup>(2)</sup>	257,894 <sup>(2)</sup>	257,894 <sup>(2)</sup>	257,894 <sup>(2)</sup>	257,894 <sup>(2)</sup>
bb)	361,052 <sup>(2)</sup>	361,052 <sup>(2)</sup>	361,052 <sup>(2)</sup>	361,052 <sup>(2)</sup>	361,052 <sup>(2)</sup>
02.06 C II a) 1	257,894 <sup>(3)</sup>	257,894 <sup>(3)</sup>	257,894 <sup>(3)</sup>	257,894 <sup>(3)</sup>	257,894 <sup>(3)</sup>
2	361,052 <sup>(3)</sup>	361,052 <sup>(3)</sup>	361,052 <sup>(3)</sup>	361,052 <sup>(3)</sup>	361,052 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2206/87 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 1987****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 875/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1786/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 875/87 aux données et cota-

tions dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 83 du 27. 3. 1987, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 20.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation  
de viandes ovine et caprine congelées**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 31 du 3 au 9 août 1987 (*)	Semaine n° 32 du 10 au 16 août 1987 (*)	Semaine n° 33 du 17 au 23 août 1987 (*)	Semaine n° 34 du 24 au 30 août 1987 (*)	Semaine n° 35 du 31 août au 6 septembre 1987 (*)
02.01 A IV b) 1	147,785	147,785	147,785	147,785	147,785
2	103,450	103,450	103,450	103,450	103,450
3	162,564	162,564	162,564	162,564	162,564
4	192,121	192,121	192,121	192,121	192,121
5 aa)	192,121	192,121	192,121	192,121	192,121
bb)	268,969	268,969	268,969	268,969	268,969

(\*) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2207/87 DE LA COMMISSION**  
**du 23 juillet 1987**

**modifiant certains prix de vente de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/87 <sup>(4)</sup>, fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1<sup>er</sup> février 1987 ;

considérant que la situation des stocks d'intervention en Espagne est telle qu'il convient de faciliter l'écoulement et de fixer des prix de vente pour les quartiers arrière ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2374/79 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1987.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 188 du 8. 7. 1987, p. 18.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —  
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Categoría	A:	Canales de animales jóvenes sin castrar de menos de dos años,
Categoría	C:	Canales de animales machos castrados.
Kategori	A:	Slagtekroppe af unge ikke kastrerede handyr på under to år,
Kategori	C:	Slagtekroppe af kastrerede handyr.
Kategorie	A:	Schlachtkörper von jungen männlichen nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,
Kategorie	C:	Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.
Κατηγορία	A:	Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των 2 ετών,
Κατηγορία	C:	Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.
Category	A:	Carcases of uncastrated young male animals of less than two years of age,
Category	C:	Carcases of castrated male animals.
Catégorie	A:	Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,
Catégorie	C:	Carcasses d'animaux mâles castrés.
Categoria	A:	Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,
Categoria	C:	Carcasse di animali maschi castrati.
Categorie	A:	Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren minder dan 2 jaar oud,
Categorie	C:	Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.
Categoria	A:	Carcaças de jovens animais machos não castrados de menos de dois anos,
Categoria	C:	Carcaças de animais machos castrados.

Precio de venta expresado en ECU por 100 kg <sup>(1)</sup>

Salgspris i ECU pr. 100 kg <sup>(1)</sup>

Verkaufspreise in ECU je 100 kg <sup>(1)</sup>

Τιμή πώλησως σε ECU ανά 100 kg <sup>(1)</sup>

Selling price in ECU per 100 kg <sup>(1)</sup>

Prix de vente en Écus par 100 kilogrammes <sup>(1)</sup>

Prezzi di vendita in ECU per 100 kg <sup>(1)</sup>

Verkoopprijzen in Ecu per 100 kg <sup>(1)</sup>

Preço de venda expresso em ECUs por 100 kg <sup>(1)</sup>

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

*Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen, stammend von:*

Bullen A / Kategorie A, Klassen U und R 150,000

BELGIQUE/BELGIË

— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des:*

— *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:*

Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Catégorie A, classe R, O / Categoria A, classe R, O 150,000

Catégorie C, classe R, O / Categoria C, classe R, O 150,000

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des:*

— *Achtervoeten, „pistola“-snit op 8 ribben afkomstig van:*

Taureaux 55 % / Stieren 55 % / Catégorie A, classe R, O / Categoria A, classe R, O 150,000

Catégorie C, classe R, O / Categoria C, classe R, O 150,000

<sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(1)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα αποθεματοποιούνται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσεως που τα κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(1)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(1)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(1)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

<sup>(1)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

## DANMARK

— <i>Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler», af:</i>	
Kategori C, klasse R og O	150,000
Kategori A, klasse R og O	150,000
— <i>Bagfjerdinger, lige udskåret med 5 ribben af:</i>	
Kategori C, klasse R og O	150,000
Kategori A, klasse R og O	150,000

## ESPAÑA

— <i>Cuartos traseros, corte recto a 6 costillas</i>	150,000
— <i>Cuartos traseros, corte recto a 5 costillas, provenientes de:</i>	
Categoría A, clases U, R y O	150 000
— <i>Cuartos traseros, corte recto a 8 costillas, provenientes de:</i>	
Categoría A, clases U, R y O	150 000

## FRANCE

<i>Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des:</i>	
Bœufs U et R / Catégorie C, classes U et R	150,000
Bœufs O / Catégorie C, classe O	150,000
Jeunes bovins U et R / Catégorie A, classes U et R	150,000
Jeunes bovins O / Catégorie A, classe O	150,000

## IRELAND

— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>	
Steers 1 & 2 / Category C, classes U, R and O	150,000
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>	
Steers 1 & 2 / Category C, classes U, R and O	150,000

## ITALIA

— <i>Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1 / Categoria A, classi U, R e O	150,000
Vitelloni 2	150,000
— <i>Quarti posteriori, taglio a 8 costole, detto pistola, provenienti dai:</i>	
Vitelloni 1	150,000
Vitelloni 2 / Categoria A, classi U, R e O	150,000

## NEDERLAND

<i>Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van:</i>	
Stieren, 1e kwaliteit / Categorie A, klasse R	150,000

## UNITED KINGDOM

## A. Great Britain

— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>	
Steers M & H / Category C, classes U, R and O	150,000
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>	
Steers M & H / Category C, classes U, R and O	150,000

## B. Northern Ireland

— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from:</i>	
Steers L/M, L/H & T / Category C, classes U, R and O	150,000
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from:</i>	
Steers L/M, L/H & T / Category C, classes U, R and O	150,000



## RÈGLEMENT (CEE) N° 2208/87 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1987

déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de féculé et le prix minimal à payer pour une telle quantité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1008/86 du Conseil, du 25 mars 1986, arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la population applicables à la féculé de pommes de terre<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1905/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant pour la campagne céréalière 1987/1988 le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1008/86 prévoit la fixation par le Conseil d'un prix minimal à payer par le féculier au producteur de pommes de terre pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de féculé et que ce prix est déterminé en fonction de la quantité et de la teneur en féculé des pommes de terre effectivement livrées; que le règlement (CEE) n° 1905/87 fixe le prix minimal en question à 272,93 Écus pour la campagne de commercialisation des céréales 1987/1988;

considérant qu'il est nécessaire d'établir le prix minimal exact à payer conformément aux dispositions ci-avant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication d'une tonne de féculé et le prix minimal rendu usine à payer par le féculier sont fixés conformément à l'annexe.

2. Lorsque la teneur en féculé des pommes de terre est calculée par la balance de Reimann's ou la balance de Perow et qu'elle correspond à un chiffre qui apparaît sur deux ou trois lignes dans la deuxième colonne de l'annexe, les barèmes applicables sont ceux correspondant à la deuxième ou à la troisième ligne.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2203/86 de la Commission<sup>(5)</sup> est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 191 du 15. 7. 1986, p. 8.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Peso bajo agua de 5 050 g de patatas (en gramos)	Tenor en fécula de patatas (en porcentaje)	Cantidad de patatas necesaria para la fabricación de 1 000 kg de fécula (en kilogramos)	Precio mínimo a percibir por los productores para 1 000 kg de patatas (en ECU)
Vægt under vand af 5 050 g kartofler (g)	Kartoffernes stivelsesindhold (i vægtprocent)	Kartoffelmængde, der medgår til fremstilling af 1 000 kg stivelse (kg)	Producentens mindstepris pr. 1 000 kg kartofler (i ECU)
Unterwassergewicht von 5 050 g Kartoffeln (in Gramm)	Stärkegehalt der Kartoffeln (in Prozent)	Zur Erzeugung von 1 000 kg Kartoffelstärke nötige Kartoffelmenge (in Kilogramm)	Dem Erzeuger für 1 000 kg Kartoffeln zu zahlender Mindestpreis (in ECU)
Βάρος υπό το ύδωρ 5 050 πατατών (σε γραμμάρια)	Περιεκτικότητα σε άμυλο των πατατών (%)	Ποσότητα πατατών απαραίτητη για παραγωγή 1 000 χγρ άμυλου (σε χιλιόγραμμα)	Ελάχιστη τιμή προς εισπράξη από τον παραγωγό για 1 000 χγρ πατατών (σε ECU)
Underwater weight of 5 050 g of potatoes (grams)	Starch content of potatoes (%)	Quantity of potatoes required for the manufacture of 1 000 kg of starch (kg)	Minimum price to be paid to the potato producer per 1 000 kg of potatoes (ECU)
Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécula de la pomme de terre (en pourcentage)	Quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 1 000 kg de fécula (en kilogrammes)	Prix minimal à percevoir par le producteur pour 1 000 kg de pommes de terre (en Écus)
Peso sotto l'acqua di 5 050 g di patate (in grammi)	Tenore in fecola delle patate (in %)	Quantità di patate necessaria alla fabbricazione di 1 000 kg di fecola (in kg)	Prezzo minimo da percepire dal produttore per 1 000 kg di patate (in ECU)
Onderwatergewicht van 5 050 g aardappelen (in grammen)	Zetmeelgehalte van de aardappelen (in procenten)	Hoeveelheid aardappelen benodigd voor de vervaardiging van 1 000 kg zetmeel (in kg)	Minimaal te ontvangen prijs door de producent per 1 000 kg aardappelen (in Ecu)
Peso debaixo de água de 5 050 gr de batata	Teor de fécula de batata (em percentagem)	Quantidade de batata necessária ao fabrico de 1 000 kg de fécula (em quilogramas)	Preço mínimo a cobrar pelos produtores para 1 000 kg de batata (em ECUs)
1	2	3	4
352	13,0	6 533	41,78
353	13,1	6 509	41,93
354	13,1	6 486	42,08
355	13,2	6 463	42,23
356	13,2	6 439	42,39
357	13,3	6 416	42,54
358	13,3	6 393	42,69
359	13,4	6 369	42,85
360	13,4	6 346	43,01
361	13,5	6 322	43,17
362	13,5	6 299	43,33
363	13,6	6 276	43,49
364	13,6	6 252	43,65
365	13,7	6 229	43,82
366	13,7	6 206	43,98
367	13,8	6 182	44,15
368	13,8	6 159	44,31
369	13,9	6 136	44,48

1	2	3	4
370	13,9	6 112	44,65
371	14,0	6 089	44,82
372	14,0	6 065	45,00
373	14,1	6 047	45,13
374	14,1	6 028	45,28
375	14,2	6 005	45,45
376	14,2	5 981	45,63
377	14,3	5 963	45,77
378	14,3	5 944	45,92
379	14,4	5 921	46,10
380	14,4	5 897	46,28
381	14,5	5 879	46,42
382	14,5	5 860	46,58
383	14,6	5 841	46,73
384	14,6	5 822	46,88
385	14,7	5 799	47,07
386	14,7	5 776	47,25
387	14,8	5 757	47,41
388	14,8	5 738	47,57
389	14,9	5 720	47,72
390	14,9	5 701	47,87
391	15,0	5 682	48,03
392	15,0	5 664	48,19
393	15,1	5 626	48,51
394	15,2	5 607	48,68
395	15,2	5 589	48,83
396	15,3	5 570	49,00
397	15,3	5 551	49,17
398	15,4	5 542	49,25
399	15,4	5 533	49,33
400	15,4	5 523	49,42
401	15,5	5 486	49,75
402	15,6	5 467	49,92
403	15,6	5 449	50,09
404	15,7	5 430	50,26
405	15,7	5 411	50,44
406	15,8	5 393	50,61
407	15,8	5 374	50,79
408	15,9	5 364	50,88
409	15,9	5 355	50,97
410	15,9	5 346	51,05
411	16,0	5 327	51,24
412	16,0	5 308	51,42
413	16,1	5 280	51,69
414	16,2	5 266	51,83
415	16,2	5 252	51,97
416	16,3	5 234	52,15
417	16,3	5 215	52,34
418	16,4	5 206	52,43
419	16,4	5 196	52,53
420	16,4	5 187	52,62
421	16,5	5 150	53,00
422	16,6	5 136	53,14
423	16,6	5 121	53,30
424	16,7	5 107	53,44
425	16,7	5 093	53,59
426	16,8	5 075	53,78
427	16,8	5 056	53,98
428	16,9	5 042	54,13
429	16,9	5 028	54,28
430	17,0	5 000	54,59
431	17,1	4 986	54,74
432	17,1	4 972	54,89
433	17,2	4 963	54,99
434	17,2	4 953	55,10
435	17,2	4 944	55,20
436	17,3	4 930	55,36
437	17,3	4 916	55,52
438	17,4	4 902	55,68

1	2	3	4
439	17,4	4 888	55,84
440	17,5	4 874	56,00
441	17,5	4 860	56,16
442	17,6	4 846	56,32
443	17,6	4 832	56,48
444	17,7	4 818	56,65
445	17,7	4 804	56,81
446	17,8	4 790	56,98
447	17,8	4 776	57,15
448	17,9	4 762	57,31
449	17,9	4 748	57,48
450	18,0	4 720	57,82
451	18,1	4 706	58,00
452	18,1	4 692	58,17
453	18,2	4 685	58,26
454	18,2	4 679	58,33
455	18,2	4 673	58,41
456	18,3	4 645	58,76
457	18,4	4 631	58,94
458	18,4	4 617	59,11
459	18,5	4 607	59,24
460	18,5	4 598	59,36
461	18,6	4 584	59,54
462	18,6	4 570	59,72
463	18,7	4 561	59,84
464	18,7	4 551	59,97
465	18,7	4 542	60,09
466	18,8	4 523	60,34
467	18,9	4 509	60,53
468	18,9	4 495	60,72
469	19,0	4 481	60,91
470	19,0	4 467	61,10
471	19,1	4 458	61,22
472	19,1	4 449	61,35
473	19,2	4 437	61,51
474	19,2	4 425	61,68
475	19,3	4 414	61,83
476	19,3	4 402	62,00
477	19,4	4 390	62,17
478	19,4	4 379	62,33
479	19,5	4 367	62,50
480	19,5	4 355	62,67
481	19,6	4 343	62,84
481,6	19,6	4 337	62,93
482	19,7	4 335	62,96
483	19,7	4 332	63,00
483,2	19,7	4 332	63,00
484	19,8	4 325	63,11
484,8	19,8	4 318	63,21
485	19,9	4 317	63,22
486	19,9	4 311	63,31
486,4	19,9	4 309	63,34
487	20,0	4 305	63,40
488	20,0	4 299	63,49
489	20,1	4 294	63,56
490	20,1	4 290	63,62
491	20,2	4 287	63,66
492	20,2	4 285	63,69
493	20,3	4 283	63,72
494	20,3	4 280	63,77
495	20,4	4 278	63,80
496	20,4	4 276	63,83
497	20,5	4 273	63,87
498	20,5	4 271	63,90
499	20,6	4 266	63,98
500	20,6	4 262	64,04
501	20,7	4 259	64,08
502	20,7	4 257	64,11
503	20,8	4 255	64,14

1	2	3	4
504	20,8	4 252	64,19
505	20,9	4 248	64,25
506	20,9	4 243	64,32
507	21,0	4 238	64,40
508	21,0	4 234	64,46
509	21,1	4 229	64,54
509,9	21,1	4 224	64,61
510	21,1	4 224	64,61
511	21,2	4 219	64,69
511,8	21,2	4 215	64,75
512	21,3	4 214	64,77
513	21,3	4 209	64,84
513,7	21,3	4 206	64,89
514	21,4	4 204	64,92
515	21,4	4 199	65,00
515,6	21,4	4 196	65,05
516	21,5	4 194	65,08
517	21,5	4 189	65,15
517,5	21,5	4 187	65,19
518	21,6	4 184	65,23
519	21,6	4 180	65,29
519,4	21,6	4 178	65,33
520	21,7	4 175	65,37
521	21,7	4 170	65,45
521,3	21,7	4 168	65,48
522	21,8	4 165	65,53
523	21,8	4 160	65,61
523,2	21,8	4 159	65,62
524	21,9	4 155	65,69
525	21,9	4 150	65,77
525,1	21,9	4 150	65,77
526	22,0	4 145	65,85
527	22,0	4 140	65,93
528	22,1	4 135	66,00
528,8	22,1	4 131	66,07
529	22,2	4 130	66,08
530	22,2	4 125	66,16
530,6	22,2	4 122	66,21
531	22,3	4 119	66,26
532	22,3	4 114	66,34
532,4	22,3	4 112	66,37
533	22,4	4 111	66,39
534	22,4	4 108	66,44
534,2	22,4	4 108	66,44
535	22,5	4 103	66,52
536	22,5	4 098	66,60
537	22,6	4 093	66,68
537,8	22,6	4 089	66,75
538	22,7	4 088	66,76
539	22,7	4 083	66,85
539,6	22,7	4 080	66,89
540	22,8	4 078	66,93
541	22,8	4 076	66,96
541,4	22,8	4 075	66,98
542	22,9	4 072	67,03
543	22,9	4 066	67,12
543,2	22,9	4 066	67,12
544	23,0	4 061	67,21
545	23,0	4 056	67,29

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2209/87 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1987

**fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1987/1988**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné ; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée ; qu'il y a lieu, comme suite aux informations fournies par l'Irlande et relatives à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986, de fixer les coefficients pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1988 ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que le coefficient est adapté si l'évolution prévisible des exportations des bois-

sons spiritueuses concernées d'un des États membres concernés montre une tendance à une modification sensible ; qu'une telle appréciation peut être faite par la prise en compte d'une période de référence suffisamment longue pour éliminer de courtes fluctuations non significatives ; qu'une période de six années précédant l'année en cause paraît répondre à cette condition ; que, en outre, une différence annuelle de moins de 1 % entre les évolutions respectives des exportations et des quantités commercialisées totales ne peut pas révéler une tendance à une modification sensible ;

considérant qu'il est indiqué d'adapter de cette façon les coefficients pour tenir compte d'une tendance à l'augmentation des exportations irlandaises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1988, les coefficients visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1188/81, applicables aux céréales utilisées en Irlande à la fabrication de l'Irish whiskey, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.

## ANNEXE

## Coefficients applicables en Irlande

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge utilisée à la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie B <sup>(1)</sup>	aux céréales utilisées à la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie A
	1	2
du 1 <sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1988	0,211	0,274

<sup>(1)</sup> Y compris l'orge transformée en malt.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2210/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée; qu'il y a lieu, suite aux informations fournies par le Royaume-Uni et relatives à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986, de fixer les coefficients pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1988;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que le coefficient est adapté si l'évolution prévisible des exportations de bois-

sons spiritueuses concernées d'un des États membres concernés montre une tendance à une modification sensible; qu'une telle appréciation peut être faite par la prise en compte d'une période de référence suffisamment longue pour éliminer de courtes fluctuations non significatives; qu'une période de six années précédant l'année en cause répond à cette condition; que, en outre, une différence annuelle de moins de 1 % entre les évolutions respectives des exportations et des quantités commercialisées totales ne peut pas révéler une tendance à une modification sensible;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1988, les coefficients visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1188/81, applicables aux céréales utilisées au Royaume-Uni pour la fabrication du *Scotch-Whisky*, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.



## ANNEXE

## Coefficients applicables au Royaume-Uni

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge transformée en malt utilisé à la fabrication du <i>malt whisky</i>	aux céréales utilisées à la fabrication du <i>grain whisky</i>
1 <sup>er</sup> juillet 1987 — 30 juin 1988	0,456	0,465

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2211/87 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1987

**abrogeant le règlement (CEE) n° 1560/78 relatif à la communication des cours de certaines variétés de pêches**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1926/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que si, pour les pêches, pendant toute la campagne de commercialisation et pour les poires pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1987, les cours de produits ayant les mêmes caractéristiques que ceux retenus pour la fixation du prix de base ne peuvent être constatés un jour donné sur un marché représentatif donné, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés pour d'autres produits à définir ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1560/78 de la Commission <sup>(3)</sup> a défini les variétés de pêches à retenir ;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1927/87 du Conseil <sup>(4)</sup>, les variétés retenues à partir de

la campagne 1987/1988 pour la fixation des prix de base et d'achat des pêches permettent de relever régulièrement des prix de pêches sur les marchés à la production ; qu'il n'y a donc plus lieu de définir des produits différents de ceux retenus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1560/78 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 6. 7. 1978, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 26.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2212/87 DE LA COMMISSION**  
du 24 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 152/87, fixant pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987 la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

vu le règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1664/87 <sup>(4)</sup>, prévoit la fixation de la quantité de graines de tournesol récoltées en Espagne, pouvant bénéficier de l'aide compensatoire visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86;

considérant que les quantités pouvant être mises à la consommation ou importées en Espagne et au Portugal ont été fixées par le règlement (CEE) n° 152/87 de la

Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1131/87 <sup>(6)</sup>;

considérant que, durant l'année 1986, les exportations d'huiles de tournesol possibles dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 475/86 n'ont pas pu avoir lieu; que le règlement (CEE) n° 1183/86 prévoit que l'aide compensatoire peut être accordée à l'huile de tournesol correspondant à celle pouvant être obtenue en Espagne à partir de ces graines; qu'il convient, compte tenu des risques de perturbation sur le marché espagnol, d'autoriser l'augmentation de la quantité de graines de tournesol pouvant être exportée avec le bénéfice de l'aide compensatoire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 152/87 le chiffre « 83 000 » est remplacé par « 113 000 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 16. 6. 1987, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 20 du 22. 1. 1987, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 110 du 24. 4. 1987, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2213/87 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1987

**relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que les organismes d'intervention danois, allemand, irlandais et du Royaume-Uni disposent de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes en raison des frais élevés qui en résultent; que, en conséquence, il est opportun de recourir à la procédure d'adjudication périodique prévue par le règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente d'environ :
  - 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1986,
  - 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> novembre 1986,
  - 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1986,
  - 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1986.
2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudication conformément au règlement (CEE) n° 2326/79.
3. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 7 septembre 1987, à 12 heures.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2214/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans la Communauté; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention, conformément au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/87 <sup>(4)</sup>;considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 429/77 <sup>(6)</sup>, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente;considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(7)</sup> en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance;considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil <sup>(8)</sup> prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission <sup>(9)</sup> a déterminé la méthode

de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant la période du 27 juillet au 4 septembre 1987, il est procédé à la vente d'environ:

- 400 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985,
- 600 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985,
- 700 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

2. Pendant la période du 27 juillet au 4 septembre 1987, il est procédé à la vente d'environ:

- 400 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1986,
- 1 300 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> novembre 1986,
- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1986,
- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1986,
- 25 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.<sup>(7)</sup> JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.<sup>(8)</sup> JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe II.

3. Les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio de venta expresado en ECU por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Salgspriser i ECU/ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Selling prices expressed in ECU per tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prix de vente exprimés en Écus par tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Verkoopprijzen uitgedrukt in Ecu per ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Preço de venda expresso em ECUs por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. IRELAND	<i>Steers / Category C</i>	
Fillets	9 400	
Striploins	4 800	
Cube-rolls	4 300	
2. DANMARK	<i>Ungtyre 1. kvalitet / Kategori A</i>	<i>Stude 1. kvalitet / Kategori C</i>
Mørbrad med bimørbrad	8 000	—
Filet med entrecôte og tyndsteg	4 150	4 150
3. UNITED KINGDOM	<i>Steers / Category C</i>	
Fillets	9 400	
Striploins	4 800	

<sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(2)</sup> I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(3)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(4)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(5)</sup> In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(6)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(7)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(8)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

<sup>(9)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(10)</sup> Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

<sup>(11)</sup> Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

<sup>(12)</sup> Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

<sup>(13)</sup> Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

<sup>(14)</sup> These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

<sup>(15)</sup> Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

<sup>(16)</sup> Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

<sup>(17)</sup> Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

<sup>(18)</sup> Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Precio de venta expresado en ECU por tonelada <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Salgspriser i ECU/ton <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Selling prices expressed in ECU per tonne <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Prix de vente exprimés en Écus par tonne <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Verkooprijzen uitgedrukt in Ecu per ton <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Preço de venda expresso em ECUs por tonelada <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>)

1. DANMARK	Ungtyre 1. kvalitet / Kategori A	Stude 1. kvalitet / Kategori C
Inderlår med kappe	3 900	3 800
Tykstegsfilet med kappe	3 380	3 280
Klump med kappe	3 295	3 195
Yderlår med lårtunge	3 590	3 490
Skank og muskel sammenhængende	2 500	2 300
Øvrigt kød af forfjerdinger	3 000	2 700
Bryst og slag	2 200	1 800
2. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	Bullen A / Kategorie A	Ochsen A / Kategorie C
Filet	11 435	11 400
Oberschalen	3 850	3 880
Unterschalen	3 750	3 670
Kugeln	3 690	3 660
Hüfte	3 370	3 345
Roastbeef	6 030	6 175
Kniekehlfleisch	2 485	2 485
3. IRELAND	Steers / Category C	
Insidés	3 575	
Outsidés	3 420	
Knuckles	3 200	
Rumps	3 600	
Forequarters (excluding cube rolls)	2 590	
Plates and flanks	1 895	
Thin flanks	1 895	
Plates	1 895	
Shins and shanks	2 320	
Shins	2 320	
Shanks	2 320	

<sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(2)</sup> I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(3)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(4)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(5)</sup> In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(6)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(7)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(8)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

<sup>(9)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(10)</sup> Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

<sup>(11)</sup> Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

<sup>(12)</sup> Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

<sup>(13)</sup> Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

<sup>(14)</sup> These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

<sup>(15)</sup> Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

<sup>(16)</sup> Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

<sup>(17)</sup> Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

<sup>(18)</sup> Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.



## 4. UNITED KINGDOM

*Steers / Category C*

Topsides	3 900
Silversides	3 800
Thick flanks	3 400
Rumps	4 000
Foreribs	3 000
Thin flanks	1 895
Flanks (plate)	1 895
Shins and shanks	2 340
Pony parts	2 200
Clod and sticking	2 510
Brisket	2 415
Ponies	2 685

## 5. NEDERLAND

*Stieren/categorie C*

Haas	10 300
Peeseind	2 100

---

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III  
— ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de  
intervenção**

- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK  
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/773, Telex : 411 156
- IRELAND :** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau (VIB)  
Burg. Kessenplein 3  
6431 KM Hoensbroek  
(Tel. 045-23 83 83 ; telex 56396)
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berks.  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302.
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2215/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention, et abrogeant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1431/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il existe certaines possibilités d'écouler des viandes stockées pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, ainsi qu'aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1432/87 <sup>(5)</sup>, et aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/87 <sup>(7)</sup>, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil <sup>(8)</sup> prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission <sup>(9)</sup> a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits ;

considérant qu'il convient de déroger à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE)

n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres ;

considérant que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1431/87 de la Commission devaient être abrogées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période du 27 juillet au 4 septembre 1987, les quantités suivantes de produits du secteur de la viande bovine sont mises en vente en vue de leur transformation dans la Communauté :

- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention espagnol et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986,
- environ 270 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986,
- environ 300 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986,
- environ 170 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- environ 2 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- environ 140 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986,
- environ 1 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

<sup>(7)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 26.

<sup>(8)</sup> JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

- environ 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985,
- environ 600 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986,
- environ 240 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1<sup>er</sup> août 1986,
- environ 800 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986,
- 600 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les prix, les qualités et les quantités correspondants de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication du ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où sont entreposés les produits peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

#### Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat :

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagnée :

- de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spéci-

fiés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,

- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

#### Article 3

La caution prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

- 30 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,
- 15 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77,
- 75 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77,
- 65 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

#### Article 4

L'article 1<sup>er</sup>, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 et l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/87 sont abrogés.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECU/100 kg) (1) Salgspris (ECU/100 kg) (1) Verkaufspreise (ECU/100 kg) (1) Τιμές πώλησεως (ECU/100 kg) (1) Selling prices (ECU/100 kg) (1) Prix de vente (Écus/100 kg) (1) Prezzi di vendita (ECU/100 kg) (1) Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) (1) Preço de venda (ECUs/100 kg) (1)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## a) Carne sin deshuesar — Ikke udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

			A	B
Bundesrepublik Deutschland	— Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünung am Vorderviertel eingeschlossen, stammend von: Kategorie A	2 000	125,00	135,00
Belgique/België	— Quartiers avant découpe droite à 8 côtes provenant des: — Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van: Catégorie A / categorie A	235	125,00	135,00
	— Quartiers avant, découpe à 5 côtes, le caparaçon faisant partie du quartier avant, provenant des: — Voorvoeten, afgesneden op 5 ribben, waarbij de flank, de platte ribben en de naborst aan de voorvoet vastzitten, afkomstig van: Catégorie A / Catégorie A	35	125,00	135,00
France	— Quartiers avant découpe à 5 côtes, le caparaçon faisant partie du quartier avant, provenant des: Catégorie A / catégorie C	300	125,00	135,00
España	— Delantero recto con 7 costillas: animales jóvenes machos	500	120,00	130,00
Ireland	— Forequarters, straight cut at 10th rib from: Steers 1 and 2 / Category C, class U, R, O	170	120,00	130,00
Italia	— Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti da: Categoria A, classe U, R, O	2 500	120,00	130,00
United Kingdom: A. Great Britain	— Forequarters, straight cut at 10th rib from: Category C, class U, R, O	1 600	120,00	130,00
B. Northern Ireland	— Forequarters, straight cut at 10th rib from: Category C, class U, R, O	400	120,00	130,00
Nederland	— Voorvoeten, afgesneden op 5 ribben, waarbij de flank, de platte ribben en de naborst aan de voorvoet vastzitten, afkomstig van: Stieren 1e kwaliteit / categorie A, klasse R	1 000	125,00	135,00
Danmark	— Forfjerdinger, udskåret, med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på forfjerdinger af: Kategori A, Klasse R, O	139	125,00	135,00

## b) Carne deshuesada (2) — Udbenet kød (2) — Fleisch ohne Knochen (2) — Αποστεωμένο κρέας (2) — Boned beef (2) — Viande désossée (2) — Carni senza osso (2) — Vlees zonder been (2) — Carne desossada (2)

France	— Catégorie A / Catégorie C: Caisse « A » (collier, basse-côte, épaule) Bavette Boule de gîte	100 400 100	210,00 230,00 230,00	220,00 230,00 230,00
Nederland	— Afkomstig van categorie A, klasse R: Schenkel (voor) Schenkel (achter) Nek en onderrib Borst Vang	12 15 75 59 82	190,00 190,00 220,00 185,00 145,00	200,00 200,00 230,00 195,00 155,00

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνου) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Salgspris (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Verkaufspreise (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Τιμές πώλησεως (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Selling prices (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Prix de vente (Écus/100 kg) <sup>(1)</sup> Prezzi di vendita (ECU/100 kg) <sup>(1)</sup> Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) <sup>(1)</sup> Preço de venda (ECUs/100 kg) <sup>(1)</sup>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

b) Carne deshuesada<sup>(2)</sup> — Udbenet kød<sup>(2)</sup> — Fleisch ohne Knochen<sup>(2)</sup> — Αποσπασμένο κρέας<sup>(2)</sup> — Boned beef<sup>(2)</sup> — Viande désossée<sup>(2)</sup> — Carni senza osso<sup>(2)</sup> — Vlees zonder been<sup>(2)</sup> — Carne desossada<sup>(2)</sup>

			A	B
United Kingdom	— From steers / Category C, class U, R, O: Clod and sticking Pony parts Hindquarter skirt Striploin flankedge Thin flanks Flanks (Plate)	200 22 98 51 200 100	220,00 190,00 160,00 110,00 160,00 160,00	230,00 200,00 170,00 120,00 170,00 170,00
Danmark	— Kvalitet A Bryst og slag Øvrigt kød af forfjerdinger	300 300	160,00 230,00	170,00 240,00

(<sup>1</sup>) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención, estos precios se ajustarán de acuerdo con lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

(<sup>1</sup>) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(<sup>1</sup>) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(<sup>1</sup>) Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάρχει ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(<sup>1</sup>) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(<sup>1</sup>) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(<sup>1</sup>) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(<sup>1</sup>) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(<sup>1</sup>) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

(<sup>2</sup>) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(<sup>2</sup>) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(<sup>2</sup>) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(<sup>2</sup>) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(<sup>2</sup>) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(<sup>2</sup>) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(<sup>2</sup>) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(<sup>2</sup>) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(<sup>2</sup>) Estes preços aplicam-se a peso líquido conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

A. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de las conservas contempladas en la letra a) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.

A. Finder anvendelse på kød bestemt til konservesfremstilling i henhold til artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EØF) nr. 2182/77.

A. Anwendbar für zur Herstellung von Konserven gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.

A. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή κονσερβών όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.

A. Applicable to meat intended for the manufacture of preserves as specified in Article 1 (1) (a) of Regulation (EEC) No 2182/77.

A. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77.

A. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione delle conserve di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera a), del regolamento (CEE) n. 2182/77.

A. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub a), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde conserven.

A. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico de conservas referidas no n° 1, alínea a), do artigo 1° do Regulamento (CEE) n° 2182/77.

B. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de los productos contemplados en la letra b) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.

B. Finder anvendelse på kød bestemt til fremstilling af produkter i henhold til artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 2182/77.

B. Anwendbar für zur Herstellung von Erzeugnissen gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.

B. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή προϊόντων όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.

B. Applicable to meat intended for the manufacture of products as specified in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 2182/77.

B. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

B. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione dei prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b), del regolamento (CEE) n. 2182/77.

B. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde produkten.

B. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico dos produtos referidos no n° 1, alínea b), do artigo 1° do Regulamento (CEE) n° 2182/77.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de  
intervenção**

- BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et de l'agriculture  
rue de Trèves 82  
1040-Bruxelles  
Tél. 02/230 17 40, télex 240 76 OBEA BRU B
- Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw  
Trierstraat 82  
1040-Brussel
- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/702, Telex : 04 11 56
- ESPAÑA :** Servicio nacional de productos agrarios (SENPA)  
c/o Beneficencia 8  
28003 Madrid  
Tel. 222 29 61  
Télex 23427 SENPA E
- FRANCE :** OFIVAL  
Tour Montparnasse  
33, avenue du Maine  
75755 Paris Cedex 15  
Tél. 45 38 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND :** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)  
Roma, via Palestro 81  
Tel. 49 57 283 — 49 59 261  
Telex 61 30 03
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau  
Ministerie van Landbouw en Visserij  
Postbus 960  
6430 AZ Hoensbroek  
Tel. (045) 23 83 83  
Telex : 56 396
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berks.  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302



## RÈGLEMENT (CEE) N° 2216/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1432/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 <sup>(4)</sup> de la Commission ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 520/87 <sup>(6)</sup> ;

considérant que l'exportation des viandes vendues en application du présent règlement doit être garantie par la constitution d'une caution, dont le montant peut être différent de celui prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(7)</sup> ; que cette caution doit être libérée lorsque la preuve prévue à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commis-

sion <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1432/87 <sup>(9)</sup>, est apportée dans le délai prévu à l'article 31 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1180/87 <sup>(11)</sup> ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ; qu'il convient également, pour cette même raison, de rendre applicable la note 7 de la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1956/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application <sup>(12)</sup> ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85 instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires <sup>(13)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1002/86 <sup>(14)</sup>, prévoit que le montant compensatoire monétaire ne peut être fixé à l'avance que si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance ; que l'absence des restitutions pour les morceaux visés ci-dessus rend la satisfaction de cette exigence impossible ; que toutefois, pour des raisons d'équité, il y a lieu de déroger à cette exigence en vue de permettre pour les morceaux concernés la fixation à l'avance des montants compensatoires ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 1687/76 ; qu'il convient d'élargir l'annexe I dudit règlement concernant les mentions à apposer sur des exemplaires de contrôle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/87 de la Commission doit être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 52 du 21. 2. 1987, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 32.

<sup>(10)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 27.

<sup>(12)</sup> JO n° L 186 du 6. 7. 1987, p. 3.

<sup>(13)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

<sup>(14)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente d'une partie des stocks d'intervention de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention danois, français, allemand, irlandais et du Royaume-Uni.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission<sup>(1)</sup> ne sont pas applicables à cette vente.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 27 juillet 1987 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

*Article 2*

1. Le délai de prise en charge de deux mois visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 est remplacé par le délai de trois mois.

2. L'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> doit avoir lieu dans les six mois suivant la date de prise en charge.

*Article 3*

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

— 460 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous a), 2 sous a), 3 sous a), 4 sous a), et 5 sous a) de l'annexe I,

— 360 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous b), 2 sous b), 3 sous b), 4 sous b) et 5 sous b) de l'annexe I.

2. Sans préjudice de l'article 15 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2173/79, la garantie visée au paragraphe 1 est libérée lorsque la preuve prévue à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76 est apportée.

3. Cette preuve est apportée dans le délai prévu à l'article 31 du règlement (CEE) n° 2730/79.

*Article 4*

En ce qui concerne les viandes visées aux points 1 sous b), 2 sous b), 3 sous b), 4 sous b) et 5 sous b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement :

- a) aucune restitution à l'exportation n'est accordée,
- b) la note 7 visée à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1956/87 s'applique

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

et

c) par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85, le montant compensatoire monétaire peut être fixé à l'avance.

Dans le cas où la possibilité visée au point c) est utilisée :

— la demande de fixation à l'avance doit être déposée en même temps que la demande de certificat d'exportation,

— la demande de fixation à l'avance doit être accompagnée par le contrat de vente concerné,

— le certificat d'exportation ne peut être utilisé que pour des viandes d'intervention,

— la classe 18 a) du certificat d'exportation comporte la mention suivante dans une des langues de la Communauté :

— Válido únicamente para carnes de intervención vendidas con arreglo al Reglamento (CEE) n° 2216/87

— Kun gyldig for interventionskød solgt i henhold til forordning (EØF) nr. 2216/87

— Nur gültig für Interventionsfleisch — Verkauf gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 2216/87

— Ισχύει μόνο για τα κρέατα παρέμβασης που πωλούνται βάσει του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2216/87

— Valid only for intervention meat sold under Regulation (EEC) No 2216/87

— Seulement valable pour des viandes d'intervention vendues sous règlement (CEE) n° 2216/87

— Valido esclusivamente per carni di intervento vendute a norma del regolamento (CEE) n. 2216/87

— Uitsluitend geldig voor vlees uit de interventievoorraden dat wordt verkocht in het kader van Verordening (EEG) nr. 2216/87

— Apenas válido para carne de intervenção vendida nos termos do Regulamento (CEE) n° 2216/87.

*Article 5*

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit :

À l'annexe, partie I « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 33 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- 33. Règlement (CEE) n° 2216/87 de la Commission, du 24 juillet 1987, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées<sup>(33)</sup>.

<sup>(33)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 55.

*Article 6*

Le règlement (CEE) n° 1432/87 est abrogé.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I —  
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ECU por tonelada <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Mindestpreise in ECU/tonne <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) —  
Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες  
σε ECU ανά τόνο <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Minimum prices expressed in ECU per tonne <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Prix  
minimaux exprimés en Écus par tonne <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Prezzi minimi espressi in ECU per  
tonnellata <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per ton <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>) — Preço mínimo  
expresso em ECUs por tonelada <sup>(1)</sup>(<sup>2</sup>)

## 1. DANMARK

a) Mørbrad med bimørbrad	6 300
Filet med entrecôte og tyndsteg	2 900
Inderlår med kappe	2 250
Tykstegsfilet med kappe	2 250
Klump med kappe	2 250
Yderlår med lårtunge	2 250
b) Bryst og slag	1 125
Øvrigt kød af forfjerdinger	1 125
Skank og muskel sammen- hængende	1 125

## 2. FRANCE

a) Filet	6 300
Faux filet	2 900
Tende de tranche	2 350
Tranche grasse	2 350
Rumsteak	2 150
Entrecôte	2 350
Gîte à la noix	2 350
b) Caisse B	1 125
Jarret	1 125
Caisse C	1 125
Boule de macreuse	1 125
Caisse A	1 125
Bavette	1 125
Boule de gîte	1 125

## 3. IRELAND

a) Fillets	6 650
Striploins	2 900
Insides	2 250
Outsides	2 250
Knuckles	2 250
Rumps	2 250
Cube-rolls	2 350
b) Shins and shanks	1 125
Shanks	1 125
Shins	1 125
Plates and flanks	1 125
Forequarters	1 125
Flanks	1 125
Plates	1 125
Briskets	1 125
Shanks and/or shins	1 125
Flanks and/or plates	1 125

## 4. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

a) Roastbeef	3 000
Oberschalen	2 300
Unterschalen	2 300
Kugeln	2 300
Hüften	2 100
b) Dünning	1 125
Hesse	1 125
Kniekehlfleisch	1 125

## 5. UNITED KINGDOM

a) Fillets	6 300
Striploins	2 900
Topsides	2 150
Silversides	2 150
Thick flanks	2 150
Rumps	2 150
b) Hindquarter skirts	1 125
Shins and shanks	1 125
Clod and sticking	1 125
Ponies	1 125
Pony parts	1 125
Striploin flank-edge	1 125
Thin flanks	1 125
Forequarter flanks	1 125
Briskets	1 125
Foreribs	1 125

(<sup>1</sup>) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

(<sup>2</sup>) I tilfælde, hvor varerne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(<sup>3</sup>) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(<sup>4</sup>) Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(<sup>5</sup>) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(<sup>6</sup>) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(<sup>7</sup>) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

- (1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (2) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.
- (3) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.
- (4) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (5) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (6) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (7) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (8) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (9) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (10) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- (11) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de  
intervenção**

- DANMARK:** Direktoratet for markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK  
DEUTSCHLAND:** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/773, Telex: 04 11 56
- FRANCE:** OFIVAL  
Tour Montparnasse  
33, avenue du Maine  
F-75755 Paris Cedex 15  
Tél. 45 38 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND:** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM:** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berks.  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2217/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1890/87 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des grains de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 <sup>(7)</sup> et (CEE) n° 1458/86 <sup>(8)</sup> du Conseil ;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, navette et tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1917/87 <sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1918/87 <sup>(10)</sup> du Conseil ;

considérant qu'un bonus sur le prix indicatif a été fixé par le règlement (CEE) n° 1917/87 pour les graines de colza et de navette « double zéro » ;

considérant que, en application du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide est affecté de l'abattement fixé par le règlement (CEE) n° 2478/86 de la Commission <sup>(11)</sup>, en ce qui concerne les graines de tournesol ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1987/1988 n'a pas encore été fixé suite à la dernière modification de ce régime par le Conseil ; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1987/1988 a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement de 4,502 Écus par 100 kilogrammes pour les graines de colza et de navette, et sur la base d'un abattement de 5,835 Écus par 100 kilogrammes pour les graines de tournesol ;

considérant que la qualité type des graines de tournesol a été modifiée par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1987/1988 ; que les coefficients d'équivalence appliqués aux prix des graines de tournesol provenant des pays tiers doivent être modifiés en conséquence et n'ont pas encore été fixés ; que le montant de l'aide pour les graines de tournesol pour la campagne de commercialisation 1987/1988 a été calculé sur la base de coefficients d'équivalence adaptés à la nouvelle qualité type ;

considérant que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux de produits concurrents ;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière <sup>(12)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82 <sup>(13)</sup>, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses <sup>(14)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2284/86 <sup>(15)</sup>, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987,

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.

<sup>(7)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987.

<sup>(10)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987.

<sup>(11)</sup> JO n° L 212 du 2. 8. 1986, p. 16.

<sup>(12)</sup> JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

<sup>(13)</sup> JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.

<sup>(14)</sup> JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

<sup>(15)</sup> JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 16.

pas à un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 Écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du

règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ; l'écart constaté est inférieur à 0,604 Écu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 935/86<sup>(2)</sup>, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2157/87<sup>(4)</sup>, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux

<sup>(1)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 27.



articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes ;

considérant que l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol récoltées ou transformées en Espagne et au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil (1) ; que, en application de l'article 95 paragraphe 2 et de l'article 293 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, cette aide, pour les graines récoltées dans ces deux États membres, est introduite au début de la campagne de commercialisation 1986/1987 ;

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil (2), du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation de certains produits du secteur des matières grasses en Espagne a prévu une aide compensatoire sous certaines conditions ; qu'il convient de fixer cette aide compensatoire pour les graines de tournesol récoltées en Espagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil (3), prévoit l'octroi d'une aide spéciale pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal ; qu'il convient de fixer le montant de cette aide ;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en Écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2138/87 (5), a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif, diminué de 7,5 %, ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

- le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
- et
- le taux de conversion résultant du taux pivot ;

b) pour les autres États membres l'écart entre :

- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)
- et
- le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en Écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; qu'en vertu du même article doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'Écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

(2) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

(3) JO n° L 183 du 3. 7. 1987.

(4) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

(5) JO n° L 200 du 21. 7. 1987, p. 9.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne 1987/1988 pour les graines de colza, de navette et de tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 25

juillet 1987 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties et de l'incidence du changement de la qualité type des graines de tournesol.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant (1) 7	1 <sup>er</sup> terme (1) 8	2 <sup>e</sup> terme (1) 9	3 <sup>e</sup> terme (1) 10	4 <sup>e</sup> terme (1) 11	5 <sup>e</sup> terme (1) 12
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	25,205	25,314	25,215	24,337	24,677	25,074
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	60,95	61,20	60,99	59,03	59,85	61,04
— Pays-Bas (Fl)	67,84	68,12	67,86	65,64	66,55	67,86
— UEBL (FB/Flux)	1 205,71	1 214,05	1 209,27	1 166,34	1 182,67	1 197,78
— France (FF)	183,81	184,67	183,69	176,38	178,91	182,48
— Danemark (Dkr)	218,52	219,49	218,61	210,77	213,74	215,74
— Irlande (£ Irl)	20,433	20,528	20,440	19,645	19,927	20,191
— Royaume-Uni (£)	14,920	15,005	14,927	14,236	14,455	14,614
— Italie (Lit)	39 009	39 192	38 921	37 534	38 075	38 502
— Grèce (Dr)	2 649,27	2 648,57	2 607,23	2 436,55	2 478,76	2 471,66
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	3 754,16	3 771,80	3 733,81	3 579,97	3 632,12	3 647,92
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 963,39	4 978,94	4 931,57	4 758,27	4 816,25	4 845,47

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant (1) 7	1 <sup>er</sup> terme (1) 8	2 <sup>e</sup> terme (1) 9	3 <sup>e</sup> terme (1) 10	4 <sup>e</sup> terme (1) 11	5 <sup>e</sup> terme (1) 12
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	27,705	27,814	27,715	26,837	27,177	27,574
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	66,91	67,17	66,95	65,00	65,81	67,01
— Pays-Bas (Fl)	74,52	74,81	74,55	72,32	73,23	74,54
— UEBL (FB/Flux)	1 325,88	1 334,21	1 329,43	1 286,50	1 302,84	1 317,94
— France (FF)	202,50	203,36	202,38	195,07	197,60	201,17
— Danemark (Dkr)	240,41	241,38	240,50	232,66	235,63	237,62
— Irlande (£ Irl)	22,511	22,607	22,518	21,724	22,005	22,270
— Royaume-Uni (£)	16,560	16,646	16,568	15,876	16,095	16,254
— Italie (Lit)	43 001	43 185	42 913	41 527	42 067	42 494
— Grèce (Dr)	2 970,12	2 969,42	2 928,08	2 757,40	2 799,61	2 792,51
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53
— dans un autre État membre (Pta)	4 139,70	4 157,33	4 119,34	3 965,50	4 017,66	4 033,45
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31
— dans un autre État membre (Esc)	5 392,70	5 408,25	5 360,88	5 187,58	5 245,56	5 274,78

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties.

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant 7	1 <sup>er</sup> terme (1) 8	2 <sup>e</sup> terme (1) 9	3 <sup>e</sup> terme (1) 10	4 <sup>e</sup> terme (1) 11
1. Aides brutes (Ecus):					
— Espagne	1,720	3,440	3,440	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	41,261	34,741	34,741	34,741	35,609
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	99,62	84,07	84,09	84,20	86,24
— Pays-Bas (Fl)	111,77	93,53	93,53	93,65	95,96
— UEBL (FB/Flux)	1 908,87	1 661,48	1 665,92	1 665,20	1 707,03
— France (FF)	279,61	253,04	252,75	252,21	258,86
— Danemark (Dkr)	345,50	301,04	301,04	301,04	308,71
— Irlande (£ Irl)	30,666	28,127	28,124	28,088	28,827
— Royaume-Uni (£)	23,017	20,451	20,451	20,451	21,073
— Italie (Lit)	60 678	53 678	53 528	53 680	55 106
— Grèce (Dr)	3 762,15	3 581,69	3 547,27	3 529,72	3 661,77
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	250,77	530,49	530,49	530,49	530,49
— dans un autre État membre (Pta)	3 895,23	3 994,76	3 962,97	3 949,16	4 087,01
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 355,44	6 982,27	6 937,32	6 923,13	7 083,37
— dans un autre État membre (Esc)	6 149,21	6 755,70	6 712,21	6 698,47	6 853,52
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	3 844,98	3 941,61	3 909,81	3 896,00	4 043,47
4. Aides spéciales:					
— en Portugal (Esc)	6 149,21	6 755,70	6 712,21	6 698,47	6 853,52

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties et de l'incidence de la nouvelle qualité type sur les coefficients d'équivalence.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0335380.

## ANNEXE IV

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 7	1 <sup>er</sup> terme 8	2 <sup>e</sup> terme 9	3 <sup>e</sup> terme 10	4 <sup>e</sup> terme 11	5 <sup>e</sup> terme 12
DM	2,077590	2,072710	2,067970	2,063100	2,063100	2,048690
Fl	2,339550	2,337070	2,334440	2,331560	2,331560	2,322430
FB/Flux	43,052500	43,045100	43,037300	43,034000	43,034000	43,020700
FF	6,912500	6,919160	6,926690	6,935010	6,935010	6,961790
Dkr	7,880280	7,898330	7,919710	7,943200	7,943200	8,029200
£ Irl	0,775363	0,777011	0,778851	0,780482	0,780482	0,786140
£	0,696780	0,698216	0,699532	0,700894	0,700894	0,704606
Lit	1 502,00	1 507,21	1 512,10	1 516,96	1 516,96	1 531,36
Dr	157,00800	159,08000	161,11300	163,16900	163,16900	169,94500
Esc	161,99100	163,15300	164,44000	165,68300	165,68300	169,00000
Pta	142,47900	143,94200	145,09100	146,27300	146,27300	148,89700

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2218/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines désossées provenant des stocks d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks de viandes bovines désossées relativement âgés; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage des viandes; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté;

considérant qu'il convient de procéder à ces ventes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission (3), du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/87 (5), et du règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/87 (7), sous réserve des dispositions dérogatoires particulières prévues par le présent règlement;

considérant que, afin d'assurer une gestion économique des stocks, il convient de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue;

considérant que, en vue d'assurer l'égalité économique entre les opérateurs, il convient que l'application des montants compensatoires monétaire soit suspendue;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, d'environ 1 130 tonnes de

viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention et achetées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

2. L'organisme d'intervention visé au paragraphe 1 vend en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les prix, les qualités et les quantités ayant trait à ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76 et du règlement (CEE) n° 2182/77.

5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.

6. Des renseignements concernant les quantités disponibles et les lieux d'entreposage des viandes peuvent être obtenus à l'adresse indiquée à l'annexe II.

*Article 2*

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat:

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre;

b) doit être accompagnée:

— d'un engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77,

— d'une indication précise de l'établissement ou des établissements où les viandes seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison, en leur nom, des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

(5) Voir page 55 du présent Journal officiel.

(6) JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

(7) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 26.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

#### Article 3

La garantie prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à 150 Écus par 100 kilogrammes.

#### Article 4

Pour les produits vendus dans le cadre du présent règlement, l'ordre de retrait visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission et les documents visés à l'article 12 dudit règlement portent l'une des mentions suivantes :

- ningún montante compensatorio monetario se aplicará a ..... (identificación y cantidad de los productos correspondientes)
- intet monetært udligningsbeløb finder anvendelse ..... (betegnelse for og mængde af de pågældende produkter)

- kein Währungsausgleichsbetrag findet Anwendung ..... (Kennzeichnung und Menge der betreffenden Produkte)
- κανένα νομισματικό εξισωτικό ποσό δεν εφαρμόζεται στα ..... (εξακρίβωση και ποσότητες των σχετικών προϊόντων)
- no monetary compensatory amount shall apply to ..... (identification and quantities of the products concerned)
- aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique à ..... (identification et quantité des produits concernés)
- nessun importo compensatorio monetario si applica a ..... (designazione e quantità dei prodotti in questione)
- geen enkel monetair compenserend bedrag is van toepassing op ..... (omschrijving en hoeveelheid van de betrokken produkten)
- se nenhum montante compensatório monetário aplica a ..... (identificação e quantidades dos produtos em causa).

Cette mention est portée dans la case 106 des exemplaires de contrôle T5.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECU/tonelada) Salgspris (ECU/ton) Verkaufspreise (ECU/t) Τιμές πώλησεως (ECU/τόνο) Selling prices (ECU/tonne) Prix de vente (Écus/t) Prezzi di vendita (ECU/t) Verkoopprijzen (Ecu/ton) Preço de venda (ECUs/tonelada)
Ireland	Outsides Insides Knuckles Rumps Forequarters Shins and/or shanks Plate and flank Brisket	200 200 100 100 17 200 300 17	2 500 2 500 2 500 2 500 2 100 1 500 1 350 1 350

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II —  
ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως —  
Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention —  
Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços  
dos organismos de intervenção

IRELAND : Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2219/87 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2120/87 <sup>(4)</sup>, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission <sup>(5)</sup>,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 827/87 <sup>(6)</sup>, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualités éligibles à l'intervention ainsi que les prix d'achat conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié sont remplacées par les annexes du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.

## ANNEXE I

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CR, CO
Allemagne	AU, AR
Espagne	AU, AR, AO
France	AU, AR, AO, CR, CO
Irlande	CU, CR, CO
Italie	AR, AO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU, CR
Irlande du Nord	CU, CR, CO

## ANNEXE II

## Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	313,504	250,803	235,128
AU3	309,198	247,358	231,899
AR2	299,863	239,890	224,897
AR3	295,567	236,454	221,675
AO2	277,855	222,284	208,391
AO3	273,633	218,906	205,225
CU2	289,205	231,364	216,904
CU3	285,233	228,186	213,925
CU4	277,288	221,830	207,966
CR3	292,572	234,058	219,429
CR4	284,067	227,254	213,050
CO3	275,487	220,390	206,615

(1) Coefficient de conversion 0,80.

(2) Coefficient de conversion 0,75.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2220/87 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 1987****fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes  
bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1947/87 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1947/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 48.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées <sup>(1)</sup>

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie <sup>(2)</sup>	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	50,310	45,469	114,707
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	95,589	86,391	217,943
02.01 A II a) 2	76,471	69,113	174,354
02.01 A II a) 3	114,707	103,669	261,532
02.01 A II a) 4 aa)	—	129,586	326,914
02.01 A II a) 4 bb)	—	148,229	373,944
02.06 C I a) 1	—	129,586	326,914
02.06 C I a) 2	—	148,229	373,944
16.02 B III b) 1 aa)	—	148,229	373,944

<sup>(1)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2221/87 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 1987****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1946/87 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1946/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 44.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1)

*(en Écus / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	202,731
02.01 A II b) 2	162,184 (a)
02.01 A II b) 3	253,414
02.01 A II b) 4 aa)	304,096
02.01 A II b) 4 bb) 11	253,414 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	253,414 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	348,696 (a)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2222/87 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1987

**modifiant le règlement (CEE) n° 2108/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1926/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2108/87 de la Commission, du 16 juillet 1987 <sup>(3)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 8,66 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2108/87 est remplacé par le montant de 14,21 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2223/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2174/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

- <sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 60.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	53,22
	B. Sucres bruts	45,67 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2224/87 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1987

**rectifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1953/87 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1002/86 <sup>(6)</sup>,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1956/87 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2111/87 <sup>(8)</sup>;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe I de la partie 8 et dans

l'annexe III dudit règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Dans la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1956/87, les montants figurant en regard des sous-positions 19.03 A, 19.03 B I et 19.03 B II du tarif douanier commun dans les colonnes « Royaume-Uni », « Irlande », « Italie », « France », « Grèce », et « Portugal » sont remplacés par ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1956/87 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À la demande de l'intéressé, il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 68.

<sup>(5)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 186 du 6. 7. 1987, p. 3.

<sup>(8)</sup> JO n° L 199 du 20. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Positifs				Négatifs						
	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Irlande £Irl/100 kg	Italie Lit	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg	Espagne Pta/100 kg	Portugal Esc/100 kg
19.03 A					5,028	1,152	2 952	10,08	1 534,4		0
19.03 B I					5,028	1,152	2 952	10,08	1 534,4		0
19.03 B II					3,846	0,882	2 258	7,71	1 173,9		0

## ANNEXE II

## ANNEXE III

## Application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85

100 Lit =	2,84317	FB/Flux	1 UKL =	60,6277	FB/Flux	1 £ (Irl) =	55,2545	FB/Flux
	0,525809	Dkr		11,2123	Dkr		10,2187	Dkr
	0,137847	DM		2,93946	DM		2,67895	DM
	0,462321	FF		9,85853	FF		8,98483	FF
	0,155318	Fl		3,31201	Fl		3,01849	Fl
	0,0514558	£ (Irl)		1,09724	£ (Irl)		0,897262	£ (UK)
	0,0468955	£ (UK)		2 132,40	Lit		1 943,41	Lit
	10,3654	DR		221,031	DR		201,442	DR
	10,7922	Esc		230,134	Esc		209,739	Esc
	9,54880	Pta		203,619	Pta		185,573	Pta

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au règlement (CEE) n° 2111/87 de la Commission, du 16 juillet 1987, modifiant les montants compensatoires monétaires**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 199 du 20 juillet 1987.)*

À l'annexe I de la partie 8, « Marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 », dans la colonne Royaume-Uni :

Page 18, sous-position 17.04 D I a) :

*au lieu de :* « 3,406 »,

*lire :* « 3,409 ».

Page 19, sous-position 18.06 D II b) 2<sup>(1)</sup> :

*au lieu de :* « 8,039 »,

*lire :* « 8,089 ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2173/87 de la Commission, du 22 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2085/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 202 du 23 juillet 1987.)*

À la page 59, article 1<sup>er</sup> :

*au lieu de :* « 2,38 Écus »,

*lire :* « 21,38 Écus ».

À la page 59, article 2 :

*au lieu de :* « 22 juillet 1987 »,

*lire :* « 23 juillet 1987 ».

---